

Préfecture de l'Isère

Enquête Publique n° E 16000354/38

(référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble- 18 Novembre 2016)

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique précitée

(N° 38-2016-336-DDTSE02 par la Préfecture de l'Isère en date du 1^{er} Décembre 2016)

Département de l'Isère

Communes de Chuzelles, Serpaize et Vilette de Vienne

Maître d'Ouvrage : Syndicat de Rivières des 4 Vallées

Enquête publique relative à :

La demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques concernant la réalisation de travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations sur les territoires de Chuzelles, Serpaize et Vilette de Vienne.

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique conduite du 27 Décembre 2016 au 25 Janvier 2017 inclus

Bacuvier Pierre
Commissaire Enquêteur
17 Février 2017

Enquête Publique N° E 16000354/38 Communes de Chuzelles, Serpaize et Vilette de Vienne.

-Référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble : E16000354/38 du 18/11/2016

Je déclare avoir conduit l'enquête publique n ° E16000354/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date d'ouverture du 27/12/2016 à 9h et de date de clôture du 25/01/2017 à 18 45h.

Le siège de l'enquête était la Mairie de Chuzelles , située Place de la Mairie à CHUZELLES.

Un dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans chacune des deux mairies où se sont tenues les permanences du Commissaire Enquêteur, à savoir :

- La Mairie de Chuzelles (3 permanences)*
- La Mairie de Serpaize (1 permanence)*

Cette enquête faisait suite à une demande émise par le Préfet de l'Isère au Tribunal Administratif de Grenoble (enregistrée le 15 Novembre 2016 par ce dernier) pour désignation d'un Commissaire Enquêteur titulaire et de son suppléant pour conduire l'Enquête Publique précitée.

Le Maître d'Ouvrage et pétitionnaire du projet est le Syndicat de Rivières des 4 Vallées(situé à Saint-Jean -de -Bournay) présidé par Monsieur Patrick CURTAUD.

Le Service Instructeur est La Direction Départementale des Territoires de l'Isère (Service Environnement)

Pierre Bacuvier - Commissaire enquêteur titulaire



Sommaire du Rapport

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête

pages 4 -10

Dispositions administratives et publicité
Contenu structurel du dossier , lieux, dates et permanences.
Personnes Publiques Associées ou consultées.
Coopération avec les services des municipalités et avec le maître d'ouvrage
Déroulement de l'enquête publique

Chapitre 2 : caractéristiques du projet : contenu et analyse du dossier

pages 10 -18

Contexte du projet et rappel historique
Description générale du projet et de ses aspects principaux
Cadre réglementaire et impact sur la procédure

Chapitre 3 : Visites ,observations du public : appréciations du Commissaire Enquêteur pages 18-22

Chapitre 4 : Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

page 22 et annexes 1 & 2

Chapitre 5 : conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

(pour info) pages 22 à ??

(document séparé remis avec le reste du rapport et de ses annexes au Service Instructeur (DDT Isère)
et au Tribunal Administratif de Grenoble)

Annexes diverses

- Annexe 1 :Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur au pétitionnaire et maître d'ouvrage
- Annexe 2 :Mémoire en réponse du pétitionnaire (Maître d'ouvrage) au commissaire enquêteur
- Annexe 3 :Décision du Tribunal administratif pour nomination du commissaire enquêteur
- Annexe 4 :Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Annexe 5 :Documents divers (publications légales ,etc..)
- Annexe 6 :Rappel de l'Arrêté Préfectoral N° 38-2015-232-DDTSE04 portant Déclaration d'Intérêt Général du 20 Aout 2015 (*portant partiellement sur une partie du projet*)

NB 1 : les *appréciations et remarques ponctuelles* du commissaire enquêteur *sont notées en « italique »*
dans le texte du rapport .

Le PV de synthèse et l'Avis motivé du Commissaire Enquêteur restent en caractères droits.

NB 2 : Le nom "Syndicat de Rivières des 4 Vallées" sera souvent remplacé dans le texte par le sigle **RIV4VAL**

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête *(observations en italique dans le texte)*

1.1 Dispositions administratives légales et publicité pour l'ouverture de l'enquête.

*** Information du public sur la tenue de l'enquête publique et projet :**

-Décision n° E 16000354/38 du 18 Novembre 2016 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Pierre Bacuvier en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour le projet précité d'Enquête publique et désignant Monsieur François Jammes en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

- Copie en annexe 3 du présent rapport

- Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : N° 38-2016-336-DDTSE02

Signé le 1^{er} Décembre 2016 par Mme Clémentine Bligny pour le Préfet de l'Isère et par délégation.

- Copie en annexe 4 du présent rapport

-Information aux habitants de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne :

L'avis d'ouverture de l'Enquête Publique a été affiché sur les panneaux d'information municipale des trois mairies concernées (Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne) ainsi qu'à l'entrée du Syndicat de Rivières des 4 Vallées à Saint Jean de Bournay. Conformément à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral, le Syndicat de Rivières des 4 Vallées (dit RIV4VAL) a procédé à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Le format d'affichage (A2) était satisfaisant et les lieux retenus au voisinage des locaux internes des Mairies étaient bien choisis pour diffuser au mieux l'information au public. Les affichages sur les lieux du projet étaient très satisfaisants, visibles de la voie publique et placés tant sur la partie amont que sur la partie aval du projet.

Le dossier soumis à l'Enquête Publique était également consultable sur le site internet suivant www.rivieresdes4valles.fr

Le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage légal avait bien été mis en place sur les tableaux d'affichage des 3 Mairies concernées et du local du pétitionnaire (RIV4VAL). Il en a été de même pour ce qui a trait aux affichages sur les lieux du projet. Il a constaté que cet affichage légal avait été maintenu par les responsables pendant toute la durée de l'Enquête publique. Il a noté, sur information de RIV4VAL, qu'une des affiches sur les lieux du projet (en amont du projet) avait été enlevée volontairement par un tiers non identifié. Le Commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de la faire remplacer, compte tenu des autres affichages et autres publicités en place.

Le commissaire enquêteur a constaté qu'en sus des publicités légales, de nombreuses actions complémentaires d'information sur l'enquête publique avaient été volontairement déployées par les municipalités où se tenaient les permanences (affichage lumineux sur panneaux électroniques, etc.). Cette redondance vis-à-vis du minimum légal est très positive.

L'affichage légal dans les communes était très visible et excédait bien le minimum légal de 15 jours avant l'ouverture de l'Enquête Publique, comme a pu le vérifier le Commissaire Enquêteur lors d'un passage préalable pour revisiter les lieux du projet.

-Insertion légale dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

La publication par la DDT Isère dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère a également été réalisée en accord avec les termes de l'Article 7 de l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête publique, à savoir « publication au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et ensuite dans les huit premiers jours suivant l'ouverture ».

Les journaux utilisés étaient « Le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches »

- Par exemple , copie en annexe 5 des publications du 9 décembre 2016.

- Autres informations disponibles auprès de la DDT Isère.

1.2 Dossier mis à disposition de l'enquête publique: contenu structurel et lisibilité. **Durée de l'enquête , localisation et permanences du Commissaire Enquêteur.**

***Dossier :** Le dossier initialement retenu pour l'enquête publique, a été remis au Commissaire enquêteur le 23 Novembre 2016 par la « DDT Isère _Service Environnement » . Ceci a permis au Commissaire enquêteur de prendre connaissance de la structure du dossier bien avant l'ouverture de l'enquête et de proposer quelques ajustements de lisibilité avant l'ouverture de l'enquête publique.

Appréciation du Commissaire enquêteur sur la mise en forme structurelle du dossier soumis à l'enquête publique et sur la couverture des facettes règlementaires relatives au projet:

La structure de l'ensemble du dossier remis a été vérifiée par le Commissaire enquêteur. Elle était satisfaisante pour les besoins de l'Enquête Publique et contenait bien le descriptif synthétique du projet et ses raisons d'être . La revue des exigences de la «loi sur l'eau » vis-à-vis du projet a notamment été très bien couverte et explicitée par le pétitionnaire. Les autres domaines ,tels que l'évaluation des incidences Natura 2000 , la compatibilité du projet avec le STAGE et le SAGE, les Mesures compensatoires et correctives et l'Etude des alternatives étaient présentés à un niveau suffisant pour la compréhension du public. .

Le dossier a rappelé qu'une demande « d'examen au cas par cas » avait été demandée par le pétitionnaire auprès de l'Autorité Environnementale (Préfet de Région Rhône Alpes) le 15 Décembre 2015 Le courrier de réponse de l'Autorité Environnementale avec délégation à la DREAL de Rhône Alpes ,daté du 16 Décembre 2015 , a été inclus dans le dossier et a confirmé que le projet soumis à Enquête Publique était bien « hors champ de l'Etude d'Impact ».

Il est à noter que le projet soumis à Enquête Publique ne contient pas d'Enquête Préalable à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ,contrairement à ce qui avait été envisagé à juste titre par le pétitionnaire initialement (2015) . Ceci est précisé en première page par le Syndicat de Rivières des 4 Vallées pour éviter toute confusion pendant le déroulement de l'Enquête actuelle.

Le Commissaire enquêteur reviendra ultérieurement sur l'historique législatif ayant conduit le pétitionnaire à prévoir en 2016 deux enquêtes publiques distinctes en différenciant celle associée à la DUP.

Il n'y avait aucune erreur initiale de la part du pétitionnaire mais la présence d'un « aller -retour » législatif mal géré par l'Etat en 2016 a malheureusement conduit à cette décision de dichotomie par RIV4VAL à la mi 2016 .

Le commissaire enquêteur, pour améliorer la lisibilité du projet, a fait rajouter le 7 Décembre 2016 deux planches pour situer les emprises du projet vis-à-vis des parcelles du plan cadastral actuel .

Le pétitionnaire les a rajoutées le 8 Décembre 2016 et ces dernières ont été ajoutées aux dossier initial . Les dossiers soumis à enquête publique et déposés en Mairie contenaient ses ajouts dès l'ouverture de l'Enquête Publique de même que le dossier consultable sur le site internet précité. La DDT a été informée de cet ajustement.

Les dossiers complets ont été paraphés par le commissaire enquêteur pour permettre leur mise à disposition du public dans les 3 mairies concernées le jour de l'ouverture.

➔ Dossier d'ensemble bien structuré et couvrant toutes les facettes règlementaires pour le projet présenté. La synthèse et la lisibilité étaient suffisantes pour engager l'enquête publique .

Dans le chapitre 2 de son rapport et dans son PV de synthèse ,le Commissaire Enquêteur fera part de ses autres observations sur le contenu du dossier mais ces dernières ne modifient pas la conclusion précédente, à savoir l'adaptation suffisante du dossier pour soutenir l'enquête publique auprès du public.

***durée ,siège ,dates et permanences de l'enquête publique :** A l'occasion de la première visite à la DDT le 23 Novembre 2016 , une première perspective des dates de l'ouverture et de la fermeture de l'enquête publique ainsi que des dates prévisionnelles des quatre permanences souhaitables a été établie puis proposée aux Mairies par la DDT , qui les ont acceptées.

Monsieur le Maire de Villette de Vienne a notamment donné son accord pour qu'aucune permanence ne soit organisée ni aucun registre déposé à Villette de Vienne en raison de la proximité de Chuzelles (3km) . Un dossier sera cependant laissé à la Mairie de Villette de Vienne pour consultation.

La durée de l'enquête publique est de 30 jours

Le siège retenu pour l'enquête publique est la Mairie de Chuzelles.

Ces prévisions initiales ont été validées confirmées dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique (1^{er} Décembre 2016) et dans les autres publicités légales .

- avec ouverture de l'enquête publique le 27 Décembre 2016 et clôture le 25 Janvier 2017 :
- avec 4 permanences dont 3 à Chuzelles et 1 à Serpaize. :
 - Chuzelles : 28 décembre 2016:15h45-18h45, 17 Janvier 2017 :8h30-11h30 et 25 janvier 2017 :15h45 -17h45
 - Serpaize : 17 janvier 2017 : 14h30-17h30

1.3 Personnes Publiques Associées ou consultées.

- Le Service Instructeur mandaté par le Préfet de l'Isère pour instruire ce projet est la DDT Isère-Service environnement (17 bd Vallier Grenoble)
 - la demande d'Autorisation de réaliser les travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations sur les communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne a été faite par le Syndicat de Rivières des 4 Vallées en date du 6 Juin 2016.
 - Comme déjà indiqué en 1.2 , l'Autorité Environnementale (Préfet de Région Rhône Alpes) a été impliquée directement , notamment pour une demande d' « examen au cas par cas » relative à l'étude d'impact potentielle. Sa réponse fait partie du dossier.
 - Il convient de rappeler l'Arrêté Préfectoral de l'Isère N° 38-2015-232-DDTSE04 en date du 20 Aout 2015 et portant **déclaration d'intérêt Général (DIG)** , lequel concernait **une partie** des travaux faisant partie du projet actuel (zone dite de la plage de dépôt du Bief). Voir Annexe 6 .
- Ces travaux urgents ont été réalisés en 2015 avant l'ouverture de l'enquête publique en conformité avec la loi pour les DIG.

Un seul et unique dossier Loi sur l'Eau a été déposé dans la cadre de l'enquête publique pour l'ensemble du projet . Il s'agit donc pour cette dernière d'une demande d'autorisation unique et de régularisation d'ouvrages existants anticipés dans le cadre de la DIG (plage de dépôt et vanne).

1.4 Coopération avec la DDT , le Maître d'ouvrage (RIV4VAL) et les municipalités

*A la suite de sa nomination par le Tribunal Administratif de Grenoble (18/11/2016) ,le Commissaire Enquêteur s'est mis en correspondance avec le Service Instructeur(DDT Isère -Service environnement) et plus précisément avec Madame A . Chifflet ,en charge de ce projet.

Une visite à la DDT dès le 23 Novembre 2016 a permis de revoir les facettes législatives du projet et d'anticiper une proposition pour planifier le déroulement de l'enquête publique, laquelle a pu être validée rapidement. Le dossier initial prévu pour l'enquête publique a pu être délivré au commissaire enquêteur dès cette date ,ce qui était précieux pour un examen préalable de sa structure et contenu.

Au cours de l'enquête publique , le support de la DDT auprès du Commissaire Enquêteur a été entier et transparent ,tant pour la logistique des dossiers et registres que les instructions relatives aux diverses responsabilités des communes vis-à-vis de l'enquête publique. La communication entre la DDT et le pétitionnaire RIV4VAL (Maitre d'Ouvrage) était également excellente et a favorisé le démarrage de l'enquête. La prise en charge des publications légales auprès des journaux a été conforme aux attentes.

*Le commissaire enquêteur a reçu un très bon accueil lors de sa visite préliminaire du 25 novembre 2016 au Syndicat de Rivières des 4 vallées (St Jean de Bournay) . Cette visite a notamment permis de prendre connaissance de l'historique des inondations et de leur fréquence . RIV4VAL a également fait part de toutes les actions de communication avec les communes (Riverains, Propriétaires et exploitants..) pour faire le bilan de l'Etude 2006 et la présentation de solutions pérennes pour prévenir les inondations. La réunion publique tenue le 4 Février 2014 pour rappeler l'historique et le projet a notamment été rappelée et le support de cette dernière donnée au Commissaire enquêteur.

Le Maitre d'ouvrage a aussi expliqué l'origine de la décision prise à mi 2016 par RIV4VAL de dissocier les enquêtes publiques DUP et Autorisation Unique pour tenir les délais de prévisions de travaux pour 2017. Le commissaire enquêteur a vérifié cet aspect et confirme que la décision était justifiée et non induite par une carence initiale de RIV4VAL . Le Commissaire enquêteur rappellera l'origine de cette contrainte ultérieurement dans son rapport avec son appréciation personnelle.

Le commissaire enquêteur ,qui s'étonnait initialement du temps nécessaire pour pouvoir déployer les travaux après la réunion publique de début 2014 , a pris connaissance de l'impact des acquisitions de certains terrains à acquérir dans le cadre d'une DUP pour permettre l'emprise du projet . Cette DUP ne fait pas partie de l'enquête publique actuelle et le Commissaire Enquêteur n'engagera donc aucune analyse ou appréciation de cette dernière dans le cadre de ce rapport. Il se limitera à faire part à RIV4VAL des observations éventuelles du public sur des aspects associables à la DUP mais n'y portera aucune appréciation ou avis dans son rapport puisque c'est « hors périmètre » de l'enquête publique actuelle.

Le Commissaire enquêteur a reçu un excellent support de RIV4VAL et notamment de Mesdames Emmanuelle TACHOIRES et Héloïse DORANLO pour faciliter son travail. Il a apprécié pouvoir disposer en outre du rapport technique détaillé d'analyse hydraulique et hydrologique engagé pour analyser et modéliser le projet et son impact. Ceci lui a conforté la justification de la synthèse présentée dans le dossier soumis à enquête publique.

Mme TACHOIRES a accompagné deux fois le Commissaire Enquêteur sur les lieux des travaux envisagés ou à régulariser , notamment le 9 Décembre 2016 ; Le commissaire enquêteur a pu ainsi vérifier également que les affichages règlementaires sur les lieux des travaux avaient été mis en place.

Par déontologie , le Commissaire enquêteur a également rendu visite à Vienne le 28 Décembre à Monsieur Patrick Curtaud, Président du Syndicat de Rivières des 4 Vallées , pour un échange général sur le projet. Monsieur Patrick Curtaud a également assisté avec ses collaboratrices à la remise du PV de Synthèse du Commissaire Enquêteur le 26 Janvier 2017 . Il y a répondu dans un mémoire en réponse envoyé le 2 février 2017 , lequel contenait les réponses et éclairages souhaités par le Commissaire Enquêteur. **D'une façon générale ,le support de RIV4VAL au Commissaire Enquêteur a été excellent.**

* Le Commissaire Enquêteur a engagé une visite préliminaire auprès des Municipalités concernées dès le 25 Novembre 2016 .

Il a été reçu par :

- Madame Marielle MOREL , Maire de Chuzelles
- Monsieur Max KECHICHIAN , Maire de Serpaize
- Monsieur Bernard LOUIS , Maire de Villette de Vienne

Outre la revue des approches prévues pour supporter l'enquête publique (bureau , gestion du registre et observations ,correspondants , etc...) , les municipalités ont confirmé leur désir que les travaux soient effectués au plus vite en rappelant la fréquence des inondations et leur impact sur la route des Serpaizières (circulation et accès au maisons des riverains).Elles ont rappelé les évènements pluviométriques exceptionnels de 2007 et 2008 en indiquant que les crues biennales étaient suffisantes pour provoquer le commencement d'un déversement d'eau sur la route .

Les municipalités ont indiqué que l'implication de RIV4VAL dès Novembre 2008 pour lancer une étude hydraulique et hydrologique de diagnostic et pour projeter un programme de travaux adéquat avait été la bienvenue.

Aucune réserve particulière des élus sur le bien fondé du projet soumis à enquête publique.

Les services des Mairies de Chuzelles et Serpaize ont été très coopératifs pour que la réception du public se fasse dans les meilleures conditions. Une salle de réunion a notamment été mise à disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public pendant les permanences.

La communication d'éléments supplémentaires d'information (cadastre, règlements, plans de zonages ,questions diverses) a toujours été satisfaite de façon parfaite par chacune des municipalités.

Le 25 janvier 2017, le commissaire enquêteur a apprécié la possibilité de pouvoir faire part à Mme MOREL et à Mr KECHICHIAN , des premières perceptions « locales » exprimées par le public vis-à-vis du projet de l'Enquête Publique.

1.5 étapes chronologiques principales du dérouement de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique était la Mairie de Chuzelles .

La durée de l'enquête publique a été de 30 jours du Mardi 27 Décembre 2016 au Mercredi 25 Janvier 2017 inclus . Les dates de permanences ont été indiquées en 1.2 , page 6 de ce rapport.

L'enquête publique a été close le 25 Janvier 2017 à 18h et le commissaire enquêteur a récupéré les registres et dossiers à 18h 45 . Aucun courrier n'a été adressé au siège de l'enquête publique à destination du Commissaire Enquêteur ni au siège du Maître d'Ouvrage .

- Ouverture de l'enquête publique

Le 27 décembre 2016 comme prévu. Ouverture faite avec cachets des Mairies sur registres.

- Les permanences et les registres : observations du commissaire enquêteur

Les permanences ont eu lieu conformément à l'Arrêté Préfectoral , et aux dates déjà indiquées. Deux registres ont été utilisés ,un à Chuzelles l'autre à Serpaize.

Sans compter les visites préalables ou en cours d'enquête aux Maires des municipalités et aux représentants du Maître d'Ouvrage (RIV4VAL) , le commissaire enquêteur a rencontré sept personnes lors de ces permanences dont une à deux reprises . Une autre personne ,non rencontrée par le Commissaire Enquêteur , a fait part de ses observations par écrit sur le registre de Chuzelles. Parmi les sept personnes rencontrées , une seule a indiqué directement ses observations sur le registre. Les 6 autres ont souhaité et accepté que le Commissaire enquêteur transcrive sur le registre leurs observations orales, ce qui a été fait .

Le commissaire enquêteur fera part de son appréciation spécifique aux diverses observations portées par le public dans le rapport d'enquête au chapitre 3.

- La fermeture de l'enquête publique

Elle s'est faite comme prévu le 25 Janvier 2017 à 18 heures.

La clôture a été faite par le Commissaire Enquêteur et les registres signés à cette fin.

Les deux registres ont également été signés par les municipalités et remis au commissaire enquêteur avec les dossiers le 25 Janvier 2017 à 18h45.

Aucun courrier n'a été adressé au siège pour le commissaire enquêteur avant la fermeture.

- Fourniture du Procès Verbal de Synthèse au pétitionnaire, Maître d'Ouvrage du projet.

Le commissaire enquêteur a convoqué le Maitre d'ouvrage (RIV4VAL) pour communiquer son Procès Verbal de Synthèse à l'issue de l'enquête publique et le commenter.

Cette présentation a été conduite le 26 Janvier 2017 au siège du Syndicat de Rivières des 4 Vallées (RIV4VAL) en présence de Monsieur Patrick CURTAUD, Président de ce Syndicat et de Mesdames E. TACHOIRES & H. DORANLO en charge de ce projet à RIV4VAL.

Une version écrite préliminaire de ce Procès Verbal a été remis à RIV4VAL à cette occasion. La version écrite définitive et signée a été envoyée à RIV4VAL le 27 Janvier 2017.

Ce procès verbal de synthèse a pris en compte toutes les observations portées par le public pendant les permanences afin de faire part d'une synthèse des observations principales reçues pendant l'enquête publique tant sous forme écrite qu'orales. Le commissaire enquêteur a également fait part de ses observations personnelles en mentionnant quelques éclairages souhaitables.

Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur figure dans à l'annexe 1 du présent rapport.

Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse par le maitre d'ouvrage (RIV4VAL)

** Le mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage, a été adressé au Commissaire enquêteur le 2 Février 2017 en référence au contenu du procès-verbal de synthèse. Le délai de quinze jours pour la réponse après le Procès Verbal de Synthèse est donc respecté.*

Ce mémoire en réponse a été analysé par le commissaire enquêteur avant la rédaction de son rapport d'enquête et de son avis motivé.

Les observations du Commissaire Enquêteur sur les contenus du Procès Verbal et du Mémoire en Réponse sont résumés au chapitre 4.

Le mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage est joint en annexe 2 de ce rapport.

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur

- Conformément à l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique et aux instructions du Service Instructeur, le Commissaire enquêteur a adressé son rapport et ses conclusions motivées avec avis à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (Service Environnement) et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Les dossiers de l'enquête publique, accompagnés des registres ont également été adressés à la Direction Départementale des Territoires dans le délai d'un mois de la date de clôture de l'enquête. Le rapport est daté du 17 Février 2017.

La poursuite des autres procédures administratives devant conduire à la décision d'Autorisation Unique et de régularisation des travaux déjà engagés dans le cadre de la DIG indiquée dans ce rapport (annexe 6) sera diligentée par le Service instructeur auprès du Maître d'ouvrage et des Municipalités .

Il en a été de même pour l'Avis et la Délibération des Conseil Municipaux de chaque Mairie (Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne) concernant la demande d'autorisation relative au projet (article 8 de l'Arrêté Préfectoral).

La transmission officielle ultérieure du rapport et avis motivé du Commissaire Enquêteur auprès des municipalités concernées et du Maître d'Ouvrage sera également diligentée par la DDT.

Chapitre 2 : caractéristiques du projet soumis à autorisation : contenu et analyse du dossier.

2.1 Contexte du projet et rappel historique

L'Abereau fait partie de la vallée de la Sévenne ,cette dernière entrant elle-même en confluence avec le Rhône. La rivière Sévenne , longue de plusieurs dizaines de kilomètres , est alimentée par plus d'une dizaine de cours d'eau dont l'Abereau.

Le bassin versant de l'Abereau culmine à 269m au droit des dépôts pétroliers de Serpaize (nord de Serpaize) et le cours d' eau commence à prendre forme à quelques centaines de mètres en aval du bois de la Garenne à une hauteur de 251 mètres . L'abereau s'écoule ensuite sur 3,8 km jusqu'à sa confluence à l'ouest avec la Sévenne à une altitude voisine de 190m. La pente moyenne du cours d'eau depuis le point culminant du bassin versant est donc de 2% avec cependant un fort affaiblissement en aval le long de la route de Serpaizières (1% à 0,4%) avant la confluence avec la Sévenne. Les bassins versants alimentant l'Abereau en ruissellements sont importants (>6 km² au niveau de la confluence avec la Sévenne) et leur pente moyenne (parfois >20%) favorise des ruissellements **importants et rapides** en cas de pluviométries importantes. En effet, la nature du sol ,la végétation en place et les cultures des bassins versants ne permettent pas de limiter et contrôler les ruissellements de façon efficace.

Il s'en suit l'apparition de crues importantes et rapides de l'Abereau , lesquelles dans la situation antérieure au projet, sont sources d'inondations fréquentes au niveau de la route des Serpaizières. Pour donner quelques ordres de grandeurs pour préciser les débits de l'Abereau à sa confluence avec la Sévenne et leur risque d'occurrence :

- Q10 (temps de retour de 10ans) : 13 m³/s (pluviométrie moyenne/j : 85mm)
- Q30 (temps de retour de 30 ans) : 19 m³ /s (pluviométrie moyenne/j : 105mm)
- Q100 (temps de retour de 100 ans) : 25 m³/s (pluviométrie moyenne/j : 130mm)

Commentaires du commissaire enquêteur :

En considérant que les premiers débordements sur la route apparaissaient en 2012 à partir de 2m³/s avec un débordement généralisé à partir de 8m³/s , il pouvait être noté que :

- *Les premiers débordements avant le projet sont sur une fréquence quasi-annuelle*
- *Les débordements généralisés (avec obstruction de la circulation sur la route et d'accès garanti aux maisons situées à droite de la route dans le sens de l'aval) apparaissent donc pour des crues dites décennales, trentenaires et bien sur centennales. Ils peuvent être générés de façon très rapide et mettre en danger la population.*

Pour rappel ,le 21 out 2007 :60mm de pluie en 45 minutes(type centennal) et le 4 Septembre 2008 118mm en 4 jours (type décennal) , crues avec débordement en octobre 2013 et Novembre 2014.

→ le bien fondé et l'urgence de trouver une solution pérenne , objet du projet, sont évidents .

Suite aux dysfonctionnements mentionnés, RIV4VAL a bien informé le commissaire enquêteur des multiples réunions conduites auprès des communes à ce sujet avec notamment :

- Réunion propriétaires et exploitants : 13 Décembre 2007
- Réunion de quartier dur l'Abereau : 3 Octobre 2008
- Réunion Publique sur le projet d'aménagement : 4 Février 2014

RIV4VAL a également informé le Commissaire Enquêteur des démarches d'analyses techniques conduites pour le diagnostic hydraulique et l'optimisation du projet pour trouver une solution fiable et pérenne.

- Lancement d'une Etude Hydraulique et Hydrologique auprès de SAFEGE pour établir un diagnostic précis : Novembre 2008
- Rendu de l'Etude conduite par la SAFEGE : Janvier 2010
- Concertation avec les communes pour valider les fiches d'actions et les premiers travaux : 2010 à 2012 (et notamment des travaux de ViennAgglo pour stabiliser les ouvrages d'art (ponts,..) et la stabilité du lit au droit de ces ouvrages.
- Le lancement en 2012 d'une mission de maîtrise d'œuvre pour le projet lié à l'enquête

RIV4VAL a fourni au Commissaire Enquêteur tous les documents associés demandés et notamment l'Etude hydraulique associée au projet, laquelle modélise au mieux l'impact du projet pour l'optimiser, conforter les choix retenus et démontrer par simulation que les crues décennales et trentennaires, à l'issue du projet, ne devraient plus générer d'inondations. L'impact d'une crue centennale devrait même être très limité.

Commentaires du commissaire enquêteur :

**L'approche itérative retenue par RIV4VAL pour bâtir un projet d'aménagement pouvant satisfaire l'objectif est logique et bien adaptée. En particulier, l'analyse approfondie pour établir un diagnostic des origines a bien mis en évidence :*

- *la nécessité de traiter conjointement :*
 - *le contrôle des sédiments venant de la partie amont pour éviter qu'ils ne transitent en totalité et se déposent dans le lit la partie aval de l'Abereau avec pour conséquence la réduction de sa capacité d'évacuation hydraulique vers la Sévenne.*
 - *le reprofilage longitudinal ET latéral de l'Abereau dans les derniers 750 m précédant la confluence avec la Sévenne.*
 - *la recherche d'une solution ajustable permettant de mieux stabiliser dans le temps le lit aval de l'Abereau par un réglage du flux hydrique à pouvoir localiser en amont.*
- *le fait que les approches précédemment essayées n'étaient pas adaptées pour éviter les inondations :*
 - *une zone de rétention hydrique (zone de Bief) inefficace en présence de crues et inadaptée pour un minimum de maîtrise des alluvions lourds issus des incisions importantes de l'Abereau dans le lit amont (avant zoze du Bief) en présence de crues.*
 - *une approche curative du lit aval de l'Abereau finalement inefficace pour éviter les débordements*
- *le besoin, quelque soit la qualité des travaux envisagés, de prévoir une surveillance et une gestion régulière des concepts qui seront mis en œuvre tant en aval qu'en amont.*

** Le dialogue et la concertation de RIV4VAL avec les communes étaient bien anticipés et au bon niveau pour l'acceptation globale du projet même si l'emprise des travaux nécessaires au projet a conclu à la nécessité de pouvoir acquérir des surfaces appartenant au domaine privé, avec les difficultés habituelles de persuasion et de négociation à gérer auprès des propriétaires tant par les communes que par RIV4VAL.*

→ Bonnes approches de RIV4VAL pour définir le projet et l'explicitier aux communes concernées.

Enquête Publique N° E 16000354/38 Communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne.

2.2 Description générale du projet et de ses aspects principaux

2.2.1 / Objet et consistance des aménagements

- **Synthèse des disfonctionnements**

- Tracé linéaire d'Est en Ouest sans changement de direction
- Occupation du sol nettement à dominance agricole=> ruissellements
- L'Abereau draine de nombreux affluents **torrentiels** venant de l'amont et les incisions dans les berges en amont de la zone du Bief sont très importantes en cas de crues.
- Plus de 10 km² au total de bassins versants avec des pentes pouvant être très fortes :
 - 3,63 km² en BV médian (avant zone de Bief) avec $Q_{10} = 11,5\text{m}^3/\text{s}$ à ce niveau
 - 6,15 km² en BV aval avec $Q_{10} = 13\text{ m}^3/\text{s}$ au niveau confluence avec Sévenne
 - ➔ Apport excédentaire d'eau claire qui remet en cause l'équilibre sédimentaire et transport excessif de sédiments lourds de l'amont vers l'aval ,lesquels sont surtout stockés à hauteur de la route des Serpaizères.

Avec la rupture de pente vers l'aval , l'Abereau a déposé ces sédiments excédentaires dans les derniers 750m de son cours.
Ces sédiments sont stockés dans le lit mineur et limitent considérablement le transport hydrique . Ils sont donc susceptibles de provoquer des débordements au droit des enjeux. Il n'est de plus pas impossible que la canalisation d'eau potable au droit du pont de Dévilières puisse être insuffisamment enterrée et puisse ainsi gêner aussi le transport sédimentaire par formation d'un agrégat de sédiments ,mais cette hypothèse sera à vérifier lors des travaux.

➔ **L'objectif du projet soumis à enquête publique est de concevoir ,réaliser et gérer des aménagements capables d'éviter les inondations au moins pour des crues trentenaires.**

- **Objectifs globaux (certains sont en dehors du périmètre du projet**

- Nécessité de limiter si possible l'apport d'eaux claires et donc des phénomènes de ruissellements (très large objectif)
- Stabiliser le lit mineur au droit des enjeux les plus importants(ouvrages de franchissement) en amont et aval :*actions déjà engagées partiellement par ViennAgglo*
- Limiter et réguler le transfert de sédiments vers la zone aval déjà saturée (**projet**)
- Uniformiser et stabiliser le profil longitudinal en aval (**projet**)
- Augmenter la capacité de transport hydrique en aval (**projet**)

- **Objectifs de surveillance régulière et de gestion**

- Suivre et gérer l'évolution morphologique de la rivière en amont ET en aval.
- Gérer l'apport massif de sédiments venant de l'amont par constitution d'une zone intermédiaire de dépôt afin d'éviter leur migration excessive vers l'aval .

- **Deux lieux d'aménagement retenus pour satisfaire les objectifs du projet**

- **Aménagement le long de la route des Serpaizères** sur les derniers 750m avant la confluence avec la Sévenne (en gros depuis le pont du Cloutrier jusqu'à la Sévenne).
- **Une plage de dépôt de sédiments** avec **vanne de régulation du flux** en fond de lit au voisinage du lieu dit Le Bief (voir ultérieurement principes hydrauliques mis en œuvre).

2.2.2/ Aménagement route des serpaizières (aval)

- Sur Chuzelles , sur environ 750m jusqu'à la confluence avec la Sevenne
 - Le long de cette route ,la pente se réduit fortement et reste entre 1% et 0.4%
 - **Avant le projet** :Les matériaux dans le bassin versant + les processus d'incision en amont donnent place à des exhaussements de matière qui remplissent rapidement cette partie de l'Abereau de sédiments en provoquant des débordements dans cette zone
 - **Rappel de quelques chiffres /inondations en aval avant le projet :**
 - simulations menées sur des débits avec temps de retour de 10 ans à 100 ans
 - $Q_{10}= 13\text{m}^3/\text{s}$, $Q_{30}=19\text{m}^3/\text{s}$ et $Q_{100}= 25\text{m}^3/\text{s}$
 - avant le projet ,les premiers déversements sur la route se font à partir de $2\text{m}^3/\text{s}$ (soit à une fréquence annuelle) avec débordement généralisé à $8\text{m}^3/\text{s}$
 - **Projet retenu le long de la route de Serpaizières**
 - Redessiner profil longitudinal du lit de l'Abereau en amont du pont de la Dévilière
 - Augmenter section hydraulique totale en ouvrant le lit sur la gauche (vers sud)
 - Sur 750 m environ en amont de la confluence avec la Sévenne
 - Conservation rive droite avec talutage pied de berge
 - Elargissement du lit mineur à 4 m
 - Création d'une risberme de largeur variable 3 à 4 m en rive gauche surélevée de 30cm au dessus du fond du lit (*pour forcer le maintien d'un écoulement correct d'eau en fond de lit en situation de faible flux hydrique*)
 - Réaménager la piste agricole de circulation au sud: 4m (partie du projet)
 - la profondeur passera en gros à 1,8 -2m selon l'endroit
 - ➔ *La section disponible d'écoulement potentiel va en gros être multipliée par 8*
 - la largeur de l'emprise du projet sera égale à 15m ce qui nécessitera un apport foncier partiel venant de propriétés privées.
- ⇒ **Après le projet , le niveau garanti de protection sera de Q30 avant inondation (soit un débit pouvant atteindre $19\text{m}^3/\text{s}$) et l'impact d'une crue centennale ($25 \text{ m}^3/\text{s}$) resterait même très limité.**
- **Entretien à prévoir : annuel** par Syndicat de Rivières des 4 vallées
 - **Analyse de l'évolution du lit à chaque crue pour réglage de vanne de fuite**
 - **Cout : 261 k Euros HT**
 - **Durée travaux : 14-16 semaines pendant l'été**

2.2.3 / Aménagement de l'ancien bassin de rétention en plage de dépôt de sédiments

- Situé en amont dans la zone dite de « Le Bief »
- **Rappel de la situation avant mis en place du projet :**
 - **Ouvrage initial** (avant ajout de vanne) :digue maçonnée en travers du cours de l'abereau
 - Digue de 3m, longueur de la crête : 20m (largeur : 12m)
 - Volume d'eau retenu de ce bassin de rétention hydrique : 2500m³
 - Débit relevé en 2010 du cours d'eau à ce niveau (avant le projet):
 - $Q_{10} : 11,5 \text{ m}^3$
 - $Q_{100} : 21,7\text{m}^3$

- *Le pertuis de l'ouvrage initial autorisait un débit maximal de 9 à 10m³/s avant déversement par l'aménagement de surverse réalisée en haut de l'ouvrage pour des crues plus importantes.*

→ Zone initiale de stockage potentiel effectif de matériau par ralentissement de flux hydrique ne pouvait fonctionner qu'à partir d'un débit légèrement inférieur à une crue décennale (11,5 m³/s) : cela était mal adapté aux risques d'inondations en aval avant réaménagement (*inondations généralisée à partir de 8m³/s*) car le flux en fond de lit pouvait atteindre 9 à 10m³/s max , lequel n'empêchait pas le **déplacement excessif** des sédiments lourds (graviers, galets,..) vers l'aval (route de Serpaizières) . → **inefficace /contrôle de la migration des sédiments de l'amont vers l'aval.**

→ Et le volume de rétention hydrique 2500m³ était de plus trop modeste pour faire un écrêtement hydrique efficace des crues par rétention hydrique (*4 minutes max de rétention hydrique /crue décennale*) → **rétention hydrique potentielle inadaptée aux besoins.**

■ **Projet relatif à l'Enquête Publique**

- **Ouvrage de fuite contrôlée vers l'aval (dite vanne de fuite ou de régulation)**
 - Déjà réalisé suite à DIG en anticipation en 2015 en raison de l'urgence (*DIG :Déclaration d'Intérêt Général _ voir annexe 6*)
 - Sera à valider ou non dans le cadre de cette enquête publique
- Vanne pour limiter débit à 3,3 m³/s (crues biennales) **en fond de lit** au départ Cet ouvrage ne sera jamais fermé (65cm ouvert) et reste sous contrôle de RIV4VAL
- L'ouvrage précédent bénéficiait déjà d'un aménagement de surverse correctement dimensionné et le projet ne prévoit pas d'aménagement sur ces organes
- **Formation d'une zone de dépôt de sédiments en amont de la vanne de fuite**
 - La limitation de débit précédemment décrite entrainera un **dépôt préférentiel de sédimentation** sur la zone en amont de la vanne en raison du **ralentissement du flux hydrique en fond de lit** lors des crues . Les matériaux lourds devraient ainsi ne pas pouvoir être entraînés **de façon excessive** vers l'aval par l'ouverture de la vanne .Ne pouvant pas passer par le déversoir de surverse situé à la côte 213,05 avec un profil en fond de lit allant de 210,32 au voisinage du déversoir avec à nouveau à 213,05 en fond de lit à 150m en amont de la surverse , il se forme ainsi une **plage suffisante** pour que les sédiments lourds se déposent dans la zone de dépôt située en amont de la vanne de régulation. Le bassin initial de rétention se transformera **en zone de dépôt.**
 - *Rq : l'objectif n'est pas d'empêcher tout transport de sédiments vers l'aval (et donc la Sévenne) mais de le contrôler . Le réglage possible de la vanne de fuite en + ou en - autour de sa position de départ se fera par observation pragmatique des incisions ou engraisements générés dans le lit de l'Abereau en aval.*
 - Il est apparu la nécessité d'extraire 600m³ de matériaux excédentaires pendant la phase des travaux pour plus de place pour futur sédiments et plus de capacité hydraulique potentielle.
 - a déjà été réalisé en 2015 suite à la DIG précitée (annexe 6)
 - sera à valider ou non dans le cadre de cette enquête publique .

- *Volume sédiments anticipés dans la zone de dépôt pour crues :*
 - *de fréquence annuelle : + 1000m³*
 - *De fréquence décennale : + 2500 m³*
 - *De fréquence centennale :+ 12000m³*

→ **Surveillance 4 fois par an et après chaque crue**

→ **Nécessité d'une piste d'accès pour retrait matériaux cad entretien et gestion de la plage de dépôt (pas encore réalisée)**

- **Réglages et gestion des sédiments :**

- *La vanne de fuite ? :comme déjà mentionné ,pourra être ajustée si la surveillance de l'aval (route des serpaizières) montre un engraissement du lit (on fermera davantage la vanne) et au contraire l'ouvrir davantage si phénomènes d'érosion en aval apparaissent .*
- *Sédiments en plage de dépôt ?*
 Dès que le volume de sédiments atteint 2000m³ → action d'extraction
 Idem en situation exceptionnelle de crues.
 Normalement , sauf crue exceptionnelle, une gestion des sédiments devrait être en moyenne « biannuelle »
- **Coût en amont : 51000 Euros (travaux initiaux déjà réalisés mais rajouter piste d'accès**

2.2.4 Appréciation du commissaire enquêteur sur le contenu du projet et l'approche retenue :

- *le principe du projet associant deux actions complémentaires situées sur deux sites distincts le long de l'Abereau est bien décrit dans le dossier soumis à enquête publique.*
- *le diagnostic établi sur l'inadaptation des approches précédemment mises en place pour la protection contre les crues et les inondations est convaincant . Il démontre bien que la finalité de l'objectif du projet , à savoir de définir et mettre en place une solution pérenne pour éviter les inondations sur la route des Serpaizières , ne peut pas être satisfaite par une simple extrapolation continue des concepts initialement essayés et qu'une rupture plus fondamentale est nécessaire dans l'approche à mettre en œuvre.*
Cette dernière ,qui consiste d'abord à réduire le flux hydrique en fond de lit par la pose d'une vanne de fuite sur l'ouvrage dans la zone de Bief (en amont) pour générer un dépôt préférentiel volontaire de sédiments lourds en amont de cette vanne, est originale et bien adaptée pour éviter qu'un excès de sédiments puisse continuer à atteindre le lit aval de l'Abereau (partie ouest de la route des Serpaizières) et à s'y déposer , limitant alors fortement la capacité hydraulique de l'Abereau dans cette zone ,cause de déversements et inondations sur la route.

La plage de dépôts à mettre en place en amont de la vanne de fuite a été bien dimensionnée pour absorber les volumes de sédiments associables aux crues et la nécessité d'une gestion d'évacuation régulière ou exceptionnelle de ses sédiments a été bien décrite dans le projet. Pour cette gestion opérationnelle , une voie d'accès à la plage de dépôts depuis la route est nécessaire et elle est prévue et bien décrite dans le projet.

Enfin , le nouveau profilage prévu en aval dans les derniers 750 m de l'Abereau avant sa confluence avec la Sévenne, tant sur le plan longitudinal pour éviter les ruptures de pentes que sur le plan latéral pour augmenter la capacité maximale de débit hydraulique en présence de crues tout en canalisant le flux hydrique à un niveau suffisant en période normale ,est bien dimensionné pour l'objectif et permettra aussi de satisfaire les objectifs écologiques.

L'emprise du projet n'est pas surdimensionnée et les couts de réalisation sont raisonnables.

Le Commissaire Enquêteur a apprécié pouvoir consulter le travail technique qui avait été effectué par les bureaux d'Etudes pour simuler par modélisation scientifique l'impact des crues à l'issue du projet, laquelle simulation conclue que les crues décennales et trentenaires ne devraient plus conduire à inondations et qu'un crue centennale aurait même sans doute un impact assez limité. Bien sur ,on connaît les difficultés et limites pour modéliser avec précision des situations aussi complexes et à multiples variables mais dans son appréciation scientifique personnelle, le Commissaire Enquêteur estime que les hypothèses et les résultats de modélisation sont suffisants pour estimer que l'objectif du projet pour la protection contre les crues et les inondations sera atteint.

2.3 Cadre réglementaire et impact sur la procédure d'enquête publique

2.3.1 Contexte général

le dossier soumis à l'enquête publique indiquait bien tous les aspects règlementaires relatifs à cette demande d'autorisation unique et notamment aux exigences de la Loi sur l'Eau en application des Articles R 214-1 à R214 -31 et R214-41 du Code de l'environnement pour ce qui a trait à la nomenclature des installations ,ouvrages ,travaux ,activités et dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation en application des articles L 214-1 à L214-6.

Comme également indiqué dans le Dossier soumis à Enquête Publique , l'ordonnance 2014-619 (12/06/2014) et le décret 2014-751 associables à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations ,ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le descriptif donné aux pages 21-22 du dossier par le porteur du projet vis-à-vis des rubriques concernées de la nomenclature est précis et très clair.

Le Commissaire Enquêteur a également bien pris connaissance que , suite à une demande de RIV4VAL pour « examen au cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale (Préfet de Région),cette Autorité avait placé le projet « hors -champ de l'Etude d'Impact ».

Le courrier en réponse de la DREAL Rhône Alpes était joint au dossier.

Le Commissaire Enquêteur a également pris connaissance que suite à la DIG du 20 Aout 2015 (Arrêté Préfectoral N° 38-2015-232-DDTSE04) , une grande partie des travaux du projet situés dans la zone amont dite « Le Bief » avaient dus être anticipés dès 2015 (pose d'une vanne , curage additionnel de la plage de dépôts de sédiments) . Ceci reflétait bien l'urgence des travaux et le Commissaire Enquêteur les appréciera en vue d'une régularisation dans le cadre de cette enquête publique .

2.3.2 Compatibilité avec les PLU , impacts fonciers et DUP résiduelle probable .

Le projet de RIV4VAL a une emprise qui concerne les trois communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne. Comme le montrent plusieurs graphiques du dossier , le projet a une emprise qui pénètre dans des propriétés privées en zone A (agricole) N (naturelle et forestière) , et Nco (naturelle de corridor écologique) pour Chuzelles, N (naturelle et forestière) pour Serpaize et Villette de Vienne. Sur Chuzelles , l'emprise du projet en zone N ne pénètre pas sur la zone classée EBC (Espace Boisé Classé) . Sur Serpaize, l'emprise du projet pénètre en zone N sur

une partie classée EBP (Espace Boisé Protégé) dans le PLU en cours de Serpaize.

Il était prévu au départ et à juste titre par RIV4VAL de présenter le projet soumis à enquête publique en y incluant l'enquête préalable à la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) .

Le PLU de Chuzelles était compatible et le PLU de Serpaize pouvait s'y adapter jusqu'à fin 2015 car la réglementation des EBP offrait alors une souplesse d'emprise suffisante .

Au 1^{er} Janvier 2016 , la recodification du Code de l'Urbanisme a remplacé l'article L123-1-5 III par l'article L151-23 ,ce qui revenait à assimiler la réglementation de tous les Espaces Boisés Protégés à celle des Espaces Boisés Classés (EBC) . Les EBC étant associés à « *emprise et affectation du sol intangibles ,hors révision du PLU* », la recodification du 1^{er} Janvier 2016 rendait alors le PLU actuel de Serpaize incompatible avec le projet , nécessitant alors de prévoir une révision du PLU de Serpaize , opération potentiellement lourde de conséquences sur la planification du projet (et sur le budget de la Commune).

Pour éviter un impact global , RIV4VAL a donc décidé à la mi 2016 de modifier son projet initial et de prévoir **2 enquêtes publiques dissociées**, l'une sur le contenu du projet (technique et écologique) relative à l'enquête publique actuelle et ultérieurement une autre sur la DUP, après révision du PLU de Serpaize .

La loi pour la reconquête de la biodiversité ,de la nature et des paysages du 8 aout 2016 a ultérieurement enlevé la disposition législative de la recodification du Code de l'Urbanisme et les « espaces boisés protégés » (EBP) au titre de l'article L 123-1-5 III , ne sont plus soumis à un classement en EBC ; En pratique , cela signifie que **les travaux du projet peuvent à nouveau se réaliser avec le PLU actuel de Serpaize** , ce qui a été confirmé par un courrier de la Préfecture à RIV4VAL (*courrier du 10 Novembre 2016 de Mme Menetrix Céline (DDT Service SANO) à Mme Laurence Morris (Préfecture) avec copie à Mme Doranlo (RIV4VAL)*)

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

L'enquête publique aurait donc pu à nouveau inclure l'enquête préalable à la DUP mais la nouvelle disposition correctrice du 8 Aout 2016 est arrivée trop tardivement et la dichotomie administrative engagée par RIV4VAL ne pouvait plus être remise en cause . L'enquête publique actuelle ne comprend donc PAS ce qui concerne la DUP. Le commissaire enquêteur a cependant eu plusieurs visites et observations relatives à cette dernière. Le commissaire enquêteur en a fait part, pour information, à RIV4VAL mais le pétitionnaire n'a pas y répondre dans le cadre de l'enquête publique en cours ni dans son mémoire en réponse à ce PV de synthèse.

De la même façon , dans ce rapport final , le commissaire enquêteur fera part des observations du public sur des aspects relevant de la DUP mais n'y portera aucune appréciation formelle. Pour la même raison, l'Avis Motivé du Commissaire enquêteur ne concernera pas les observations relevant de la DUP , cet aspect étant en dehors du périmètre de l'enquête en cours.

2.3.3 Autres aspects

- Le dossier décrit par contre **de façon très satisfaisante** :
 - L'approche directrice retenue pour le projet
 - Le principe d'entretien et de gestion de l'ouvrage
 - Le coût du projet avec sa décomposition par rubrique
 - Le descriptif des travaux d'aménagement
 - Les incidences sur les eaux souterraines et superficielles
 - Les incidences sur le milieu aquatique et les zones humides
 - Les incidences en phases « travaux » et « opérationnelles »
 - Les incidences sur l'usage de l'eau et sur Natura 2000

- La compatibilité avec les SDAGE et SAGE
 - La réduction des pollutions et nuisances potentielles pendant les travaux
 - La protection du milieu aquatique et son amélioration
 - La lutte contre les espèces végétales invasives
- L'Etude des autres alternatives potentielles est également suffisante pour justifier le choix retenu pour le projet
- D'une façon générale, le Commissaire Enquêteur a trouvé ces aspects traités au niveau désirable et la préoccupation de RIV4VAL conduire le projet en satisfaisant au mieux les enjeux écologiques a été appréciée.*

Chapitre 3 : Visites et Observations du public . Appréciations du Commissaire enquêteur

- Sept personnes rencontrées lors des permanences dont 1 à deux reprises
- Une observation a également été portée sur le registre par une personne non rencontrée.

■ Visite de Mr DIGONNET Jean :

- * visite le 28 Décembre 2016 à la permanence de Chuzelles
- * aucune observation spécifique portée sur le registre à cette occasion par Mr Digonnet
- * Mr Digonnet a surtout informé le Commissaire Enquêteur de sa longue connaissance historique des diverses inondations et a donné également sa perception sur les raisons de l'inefficacité des tentatives de solutions dans le passé. Il n'a pas indiqué d'opposition majeure au projet de l'enquête publique mais fera part ultérieurement de propositions d'améliorations et de certaines réserves sur des points ponctuels.
- * *Aucune appréciation particulière du Commissaire enquêteur mais ces rappels historiques ont été les bienvenus et confirment l'intérêt pour la mise en place d'une solution efficace.-*

- Visite de Mr SPECTY D.

- * visite le 28 Décembre 2016 à la permanence de Chuzelles
- * revue générale du contenu du projet avec le Commissaire Enquêteur
- * Aucune observation écrite portée le 28/12/2016 mais observation portée ultérieurement le 6/01/2017 dans le registre : il mentionne son souhait que les travaux soient menés à terme rapidement et n'a pas indiqué d'objection sur le contenu du projet . Il souhaite que les aspects fonciers soient résolus rapidement auprès des propriétaires concernés tant à Chuzelles, Serpaize que Villette de Vienne de façon à ce que personne n'entrave à nouveau les travaux de réalisation de l'aménagement des rives de l'Abereau , dont l'objectif date de 10 ans.
Il souhaite que les sacs de sable le long de la route puissent être enlevés rapidement en raison d'un danger pour la circulation.

** Appréciation du commissaire enquêteur : compréhension positive des remarques portées. Les aspects fonciers ,liables à une DUP éventuelle en cas de désaccord ,ne font pas partie de l'enquête publique en cours. Le pétitionnaire RIV4VAL a répondu pour les autres points dans son mémoire en réponse (annexe 2)*

- Observations de Monsieur DIGONNET Norbert

- * Mr Norbert Digonnet a porté ces observations dans le registre de Chuzelles en dehors des heures de permanence du Commissaire Enquêteur.
Observations non datées mais faite avant le 6/01/2017 :3 observations distinctes auxquelles le Commissaire enquêteur donnera son appréciation.

- 1/ Monsieur N. Digonnet mentionne la présence de 2 caniveaux souterrains entre les ponts de Cloutrier et de la Dévilière . Selon lui , lors des crues, l'eau remonte par les regards de ces caniveaux souterrains et inonde la route .

Appréciation du Commissaire Enquêteur

- *il existe effectivement 2 conduites souterraines le long de la route des Serpaizières*
- *Le commissaire enquêteur a consulté les municipalités et les plans de ViennAgglo.*
 - *Une canalisation munie de regards correspond à un réseau d'eaux usées :*
 - *les canalisations d'eaux usées ne sont pas prévues pour pouvoir collecter de l'eau claire (eau de pluie par exemple), au contraire... même si un tel réseau ne peut être parfaitement étanche !*
 - *Mme le Maire de Chuzelles a confirmé qu'il n'existait qu'un seul réseau d'assainissement sous la route des Serpaizières et qu'il s'agissait d'un réseau strict d'eaux usées . Posé en 2004 et sous la compétence de ViennAgglo depuis 2007 , aucun débordement de ce réseau n'a été signalée à la Municipalité en temps de pluie. Le schéma directeur du SYSTEPUR réalisé en 2013 (mesures de débits effectués + camera si tronçons suspectés d'intrusion ou extrusion parasite) n'a pas identifié le tronçon invoqué comme posant des problèmes de mise en charge en temps de pluie.*
 - *Mr le Maire de Serpaize a confirmé ce diagnostic et a indiqué qu'un réseau mixte résiduel de Serpaize n'était pas du tout connecté au réseau d'eaux usées circulant le long de la route des Serpaizières .*
 - ➔ *la perception de Mr N DIGONNET est donc surprenante et semble non valide. Tout au plus ,on peut noter qu'en présence d'inondations généralisées ,quelques regards sont recouverts d'eau et qu'une toute petite intrusion parasite pourrait « peut être » se faire dans le réseau par les regards mais pas l'inverse.*
 - *L'autre canalisation enterrée correspond à une canalisation étanche d'eau potable :aucun dysfonctionnement d'eau potable en temps de pluie n'a été relevé.*
- 2/ Monsieur N. Digonnet indique également que l'eau de ruissellement du coteau de la rive droite se déverserait sur la route jusqu'au pont de la Dévilière . Il estime nécessaire de réaliser un fossé tout le long de la route pour capter ses ruissellements et ceux de la route. Il indique cependant que ce fossé existe déjà partiellement .

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

- Après observation personnelle et consultation de Mme le Maire de Chuzelles ,il apparait que ce fossé existe et nécessite un entretien régulier mais il semble très peu probable que ce fossé puisse contribuer de façon significative aux inondations. L'analyse des ruissellements potentiels sont de plus nettement plus importants en provenance de la rive gauche.*
- 3/ Monsieur N Digonnet indique que le pont de la Sévenne est plus haut que le route et que de fortes pluies entraînent la formation d'un poche d'eau sur la route . Souhaite que la morphologie de la route permette naturellement d'évacuer naturellement cette eau vers l'Abereau.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire enquêteur a effectivement noté lui-même que le pont de la Sévenne est plus haut que la route des Serpaizière et que l'eau venant de l'amont sera dirigée vers ce point bas mais n'a aucun élément pour quantifier ce impact potentiel.

La municipalité a indiqué qu'en temps de pluie ordinaire, ce secteur ne pose pas de problème particulier de stockage d'eau.

→ Une pondération pragmatique de cet impact potentiel pourrait être suggérée après les travaux de RIV4VAL en présence d'une crue. De toute façon, un aménagement potentiel pour ce point ne relèverait pas de RIV4VAL.

- Visite et observation de Madame Simone LAUR

* Mme Laur a rencontré le Commissaire Enquêteur le 17 Janvier à Chuzelles et lui a fait part oralement de ses observations.

* Elle n'a pas portée elle-même ses observations dans le registre mais a donné son accord pour que Le Commissaire Enquêteur les reporte dans le Registre, à savoir :

- elle approuve le contenu du projet et rappelle l'urgence de sa réalisation.

- elle insiste ,comme cela est prévu dans le projet , pour que la surveillance et la gestion du lit de l'Abereau en aval et de la zone de la plage de dépôt reste en permanence placée sous la responsabilité de RIV4VAL à l'issue de la réalisation du projet.

Appréciation du Commissaire Enquêteur : appréciation positive des remarques

- Visite et Observations de Monsieur BOUILLAT Hervé

* Monsieur Bouillat a rencontré le Commissaire Enquêteur le 17 Janvier à Serpaize

* Il n'a pas indiqué lui-même ses observations sur le registre de Serpaize mais a souhaité que le Commissaire enquêteur les mentionne , à savoir :

- un souhait que RIV4VAL le rencontre pour revoir avec lui la position du projet par rapport aux parcelles 0103, 032 et 0121

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

- après vérification , les parcelles 0103 et 032 n'appartiennent pas à Monsieur Bouillat

- la parcelle 0121 appartient effectivement à Monsieur Bouillat mais n'est pas concernée par l'emprise du projet même si elle est en est très proche.

- le Commissaire enquêteur a mentionné ce souhait dans son PV de Synthèse à RIV4VAL, lequel dans son mémoire en réponse a confirmé qu'il reprendrait contact avec Mr Bouillat comme avec tous les autres propriétaires impactés par l'emprise du projet ou très proches (annexe 2).

- Le Commissaire Enquêteur ,comme déjà indiqué pour l'impact du foncier /DUP potentielle, ne porte pas d'appréciation sur ce domaine qui est en dehors du périmètre de l'enquête actuelle.

- Visite et observations de Messieurs PREVITALI Gérard et Jean

* visite à Serpaize le 17 Janvier 2017 où ils ont rencontré le Commissaire Enquêteur

* Ils ont indiqué être concernés directement ou indirectement via leur Maman (Mme Jeanne PREVITALI) par les parcelles 0117, 032 et 0163

*Ils n'ont pas porté eux-mêmes leurs observations sur le registre mais ont donné leur accord pour qu'elles soient rapportées sur le registre par le Commissaire Enquêteur, à savoir :

-1/pas d'opposition sur les fondamentaux du projet mais estiment que le prix de rachat proposé pour les parcelles concernées par l'emprise n'est pas assez élevé.

- 2/ Pour la parcelle 0163 , ils estiment qu'une érosion prévisible induite par le ruisseau sur la berge les privera de l'usage de leur terrain à 100% et estiment qu'une stabilisation de la berge devrait être prévue par RIV4VAL .

Appréciations du Commissaire Enquêteur :

- Pour le point 1/ ,le commissaire enquêteur en informera RIV4VAL mais cet aspect foncier relevant d'une DUP potentielle ,le Commissaire Enquêteur ne portera aucune appréciation sur cette observation , cette dernière étant en dehors du périmètre de l'Enquête Publique.
- Pour le point 2/ , le pétitionnaire (RIV4VAL) a indiqué dans son mémoire en réponse (annexe 2) au PV de Synthèse du Commissaire Enquêteur (annexe 1) que la dite berge est actuellement abrupte, dépourvue de végétation et donc ,sujette à érosion .La montée des eaux ,plus fréquente au niveau de cette berge, pourrait effectivement déstabiliser cette dernière. RIV4VAL a indiqué que ses services techniques prendraient contact avec le propriétaire pour trouver une solution.
 ➔ le Commissaire Enquêteur estime que la réponse de RIV4VAL est constructive.

- Visite et observations de Monsieur Jean DIGONNET

- * visite à Serpaize le 17 janvier 2017 (en complément d'une autre visite à Chuzelles)
- * Monsieur Jean Digonnet n'a pas porté lui-même ses observations sur le registre mais a donné son accord et souhait pour qu'elles soient rapportées sur le registre par le Commissaire Enquêteur.
- * Monsieur Digonnet n'a pas d'objection fondamentale sur l'approche retenue par RIV4VAL mais :
 - 1/ Il estime que la « vanne de réduction de fuite » sera insuffisante pour éviter à 100% aux sédiments lourds d'être entraînés vers l'aval en raison d'un effet d'aspiration de type Venturi près de l'ouverture de fuite.
 - 2/ Il estime que RIV4VAL devrait faire en sorte d'éviter aux sédiments lourds parasites potentiels de pouvoir atteindre la Sévenne . Il suggère qu'un profilage auprès du Pont de Dévilières soit même envisagé pour « piéger » si nécessaire ces sédiments lourds éventuels .
 - 3/ Il a également indiqué, qu'à son avis , la réinjection périodique des sédiments retenu dans la « zone de dépôt » en amont de l'Abereau à hauteur du pont entre Serpaize et les dépôts pétroliers sera inefficace sauf si cette réinjection « fixe » ces matériaux

Appréciations du Commissaire Enquêteur sur les points 1/,2/ et 3/

- 1/ Après vérification avec RIV4VAL ,il est rappelé que l'objectif de la vanne de fuite n'est pas d'éviter le transit de tous les sédiments vers l'aval, l'Abereau étant d'ailleurs le principal pourvoyeur de matériaux pour la Sévenne (voir Annexe 2).
 Pour sa perception personnelle , le Commissaire Enquêteur estime que le concept utilisé en amont de la vanne pour retenir les sédiments les plus lourds est conforme à l'objectif. Il rappelle qu'un ajustement de la Vanne est envisagé pour maîtriser les engraisements excessifs ou les érosions excessives en aval. C'est un point d'équilibre difficile à modéliser ou prédire à l'avance avec précision. Une approche et une surveillance pragmatique seront plus adaptées pour évaluer les interrogations de Mr Digonnet.
- 2/ Même appréciation personnelle du Commissaire Enquêteur que celle exprimée en 1/
- 3/ Le Commissaire Enquêteur n'a pas d'expertise personnelle suffisante sur ce sujet. RIV4VAL a pris acte de la remarque de Mr Digonnet et ce point est mentionné dans le mémoire en réponse de RIV4VAL (voir annexe 2) . Le Commissaire Enquêteur estime que l'appréciation de RIV4VAL est suffisamment pragmatique à ce stade.

Chapitre 4 : Procès –verbal de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire en réponse du maitre d’ouvrage.

- Procès-Verbal de synthèse remis le 26 Janvier 2016 :

*PV de synthèse au complet en annexe 1 de ce rapport

* *En sus de la synthèse des observations du public ,le Commissaire enquêteur a souhaité avoir quelques éclaircissements supplémentaires sur les apports hydriques estimés des ruissellements du bassin versant amont et du bassin versant aval.*

- Mémoire en réponse du maitre d’ouvrage remis le 2 Février 2017 : voir contexte page 10

* Mémoire en réponse au complet en annexe 2 de ce rapport

* *Le Commissaire Enquêteur a pris connaissance de ce mémoire en réponse et il estime que les réponses satisfont ses attentes. Il a apprécié que quelques points soient revus avec les riverains et propriétaires de façon pragmatique.*

CHAPITRE 5 : Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Se reporter au document spécifique suivant séparé : les conclusions motivées et l’Avis du commissaire enquêteur doivent faire l’objet d’un document séparé et adressé simultanément au Service Instructeur (DDT Isère -Service Environnement), et au Tribunal Administratif de Grenoble (*Préfecture de l’Isère*).

La DDT prendra en charge la diffusion de ce rapport (annexes incluses)) et des Conclusions motivées et Avis auprès du Maître d’Ouvrage et des Mairies de Chuzelles , Serpaize et Villette de Vienne.

Ces conclusions motivées et Avis seront mis à la disposition du public selon la procédure indiquée dans l’Arrêté d’Ouverture de l’Enquête Publique.

17/02/2017



Préfecture de l'Isère

Enquête Publique : n° E 16000354/38

(décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 18/11/2016)

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

(n° 38-2016-336-DDTSE02 par la Préfecture de l'Isère en date du 1/12/2016)

Département de l'Isère

Communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne

Enquête publique relative à :

La demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques concernant la réalisation de travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations sur les territoires de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne.

Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Enquête publique conduite du 27 Décembre 2016 au 25 Janvier 2017

Bacuvier Pierre
Commissaire Enquêteur
17 Février 2017

Cette enquête publique fait suite à la demande de Monsieur le Préfet de l'Isère au Tribunal Administratif de Grenoble pour désigner un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique précitée à la page 1. Cette demande a été enregistrée le 15 Novembre 2016 par le Tribunal Administratif de Grenoble.

Cette demande avait été précédée par une demande à la Préfecture de l'Isère du Syndicat de Rivières des Quatre Vallées en date du 6 juin 2016, complétée le 4 Octobre 2016, par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations, sur les communes de **Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne**.

Monsieur Pierre Bacuvier, désigné commissaire enquêteur titulaire par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble du 18 Novembre 2016, a rédigé le rapport d'enquête et ses conclusions motivées & Avis :

- Après avoir rencontré Service Instructeur de l'enquête publique (DDT Isère)
- Après avoir rencontré le représentant du Maître d'Ouvrage (Syndicat de Rivières des Quatre Vallées) et les Maires de chacune des Communes concernées.
- Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier préparé par le maître d'ouvrage
- Après plusieurs visites sur les lieux,
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,
- Après avoir pris connaissance de la réponse de l'Autorité environnementale à la demande d'examen au cas par cas pour l'Etude d'Impact .
- Après avoir pris connaissance de l'Arrêté Préfectoral de DIG N° 38-2015-232-DDTSE04
- Après avoir reçu le public lors des permanences,
- Après avoir remis son procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage et après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du Syndicat de Rivières des Quatre Vallées.
- Après avoir analysé les observations du public et avoir porté une appréciation à chacune.

Les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont les suivantes :

Rappel du contexte du projet et du descriptif de ce dernier :

- l'emprise du projet concerne les trois communes précitées, toutes traversées par l' Abereau avant sa confluence avec la rivière la Sévenne. La nature des bassins versants de l'Abereau et des ruissellements en résultant en cas de pluviométrie importante entraîne de fréquentes inondations induites par le débordement de l'Abereau sur la route des Serpaizières située à Chuzelles, peu avant la confluence de l'Abereau avec la Sévenne. Les derniers débordements sont récents (2013 et 2014) et sont de fréquence biannuelle. Ils induisent un arrêt de la circulation route des Serpaizières et interdisent l'accès normal à plusieurs habitations situées en amont au nord de cette route. Les débordements pouvant être rapides en raison de débits torrentiels de l'Abereau dans certains cas, ils peuvent mettre en danger la sécurité les usagers de la route de Serpaizières.
- Le projet a pour objectif général d'identifier une **solution pérenne** aux débordements précités, de réaliser les travaux en résultant et d'identifier la gestion opérationnelle d'entretien à prévoir à l'issue de ces derniers. Cet objectif est une attente très forte des communes depuis plus de dix ans. Le projet est porté par le maître d'ouvrage à savoir le Syndicat de Rivières des Quatre Vallées, lequel ne sera souvent mentionné dans ce document que par son sigle RIV4VAL.
- le projet soumis à enquête publique par RIV4VAL consiste :
 - * à engager des travaux, à **contenu complémentaire pour leur efficacité** vis-à-vis de l'objectif du projet, sur **deux lieux** distincts de l'Abereau, l'un situé **en amont** et l'autre **en aval**.

- **en amont** dans le lieu-dit « **Le Bief** » situé sur les territoires des 3 communes précitées.
 - l'emprise du projet concerne ici les communes de Serpaize et Villette de Vienne.
 - Il consiste à la **pose d'une vanne** de régulation hydrique destinée à **favoriser** le dépôt de sédiments lourds venant des incisions induites plus en amont lors des crues. Les sédiments ainsi retenus en amont de cette vanne n'iront pas se déposer en aval dans le lit de l'Abereau proche des zones inondées et y réduire sa capacité hydraulique.
 - Le projet entraîne donc aussi la réalisation en amont immédiat de cette vanne d'une « **plage de dépôt** » compatible avec les volumes anticipés de sédiments.
 - Il consiste aussi à ajouter une **voie d'accès à cette plage de dépôt** pour pouvoir retirer opérationnellement les sédiments qui s'y déposeront quand cela sera jugé nécessaire.
- **en aval** le long de la « **route des Serpaizières** » dans les derniers 750m avant la confluence de l'Abereau avec la Sévenne.
 - La largeur totale de l'emprise du projet, de 15m vers le sud, concerne Chuzelles
 - Le projet inclue un **reprofilage longitudinal** du lit de l'Abereau pour y éviter les ruptures de pente ainsi qu'un **reprofilage latéral** très significatif pour permettre une augmentation majeure de la capacité hydraulique d'évacuation des crues. La mise en œuvre d'un profil avec risberme favorisera le flux hydrique en période normale et autorisera le respect et l'amélioration des enjeux écologiques. Une voie de circulation agricole au sud de l'Abereau fait partie de l'emprise totale.

Compte tenu tout d'abord des considérations générales suivantes :

- le bien-fondé de la nécessité pour les communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne de disposer d'une **solution pérenne** pour éviter les inondations fréquentes induites par les débordements de l'Abereau sur la route des Serpaizières.
- le constat que les approches utilisées dans le passé n'étaient pas adaptées pour satisfaire l'objectif précédent, constat également conforté par l'étude de diagnostic lancé en 2008 auprès de la SAFEGE.
- l'urgence de la situation, laquelle a déjà conduit à un Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) le 20 Aout 2015 et autorisant une partie des travaux du projet dans la zone « Le Bief ».
- la démarche logique de RIV4VAL pour optimiser une solution satisfaisante avec l'aide d'un Bureau d'Etudes, capable notamment de simuler l'efficacité du projet retenu sur les inondations potentielles en cas de crues décennales, trentenaires et centennales. La conclusion que les inondations décennales et trentenaires seraient évitées par le projet.
- la concertation permanente de RIV4VAL avec les trois communes pour expliciter le projet.

Compte tenu des autres observations et appréciations suivantes du commissaire enquêteur :

- Le projet, objet de la demande, est globalement décrit de façon satisfaisante dans le dossier soumis à enquête publique pour autoriser la bonne compréhension du public . La lisibilité du dossier est bonne et la quantification de l'ensemble des facteurs est précise et bien pondérée vis-à-vis des enjeux du projet et de sa compréhension. Les éclairages complémentaires demandés à RIV4VAL par le Commissaire Enquêteur pour conforter ou approfondir sa perception initiale ont été conformes aux attentes et bien justifiés dans le mémoire en réponse de RIV4VAL (*annexe 2 du rapport du Commissaire Enquêteur*)

- l'emprise foncière prévue par le projet, tant en amont qu'en aval, est jugée bien dimensionnée par le Commissaire Enquêteur pour satisfaire l'objectif général du projet.
Elle conduit certes à la nécessité d'une mise à disposition de surfaces foncières appartenant à des propriétaires privés ou aux communes mais le Commissaire Enquêteur a aussi observé la volonté de RIV4VAL de réduire au maximum les inconvénients d'usage pouvant en résulter. Cette nécessité foncière est susceptible d'induire une enquête préalable pour DUP. Cette dernière ne fait pas partie de cette Enquête Publique pour les raisons évoquées par le Commissaire Enquêteur dans son PV de Synthèse (*annexe 1 du rapport, paragraphe 3*).
- Le Commissaire Enquêteur considère que l'approche retenue pour le projet constitue certes une rupture de concept vis-à-vis des autres tentatives historiques passées. L'Etude de diagnostic et les faits ont confirmé que cette rupture de concept était nécessaire pour éviter les inondations de façon pérenne, crues trentenaires incluses. Le Commissaire Enquêteur y souscrit.
- Le Commissaire Enquêteur, par sa perception scientifique personnelle et à l'examen complémentaire du dossier technique établi par le bureau d'Etudes pour RIV4VAL, considère que ce rapport est suffisant pour conforter positivement l'atteinte de l'objectif du projet. Bien évidemment, la modélisation des conséquences de phénomènes pluviométriques aléatoires avec toutes les variables potentielles de bassins versants a ses limites en terme de précision. Le Commissaire Enquêteur estime cependant que l'estimation qui en résulte pour des crues décennales, trentenaires et centennales est recevable pour conforter l'efficacité du projet. Il a apprécié recevoir de RIV4VAL les éclairages demandés dans son PV de synthèse.
- Le Commissaire Enquêteur a regretté que le fonctionnement hydraulique de la partie amont du projet (zone de Bief) et l'extension latérale des eaux dans cette zone en présence de crues n'aient pas été mieux décrits dans le dossier.
Il a cependant reçu un éclairage à ce sujet donné par RIV4VAL dans son mémoire en réponse (*annexe 2 du rapport*), éclairage qu'il estime satisfaisant. Il a bien noté que RIV4VAL aborderait de façon pragmatique la vérification et le bien fondé de certaines interrogations du public.
- Le cadre réglementaire a été respecté et les autres facettes du projet, notamment écologiques, sont abordées au niveau suffisant dans le dossier. Elles prennent bien en compte les impacts potentiels sur les diverses incidences environnementales et aquatiques.
Le Commissaire Enquêteur a formulé son appréciation dans son rapport aux pages 16 à 18.
- Les divers impacts potentiels sont décrits dans le dossier et les mesures envisagées pour les limiter, les compenser ou les éviter sont présentées avec la granulométrie nécessaire à leur appréciation. Leur hiérarchisation est adaptée au projet.
- Une analyse préalable d'alternatives a été conduite laquelle conforte le choix retenu.
- Les observations portées par le public dans le registre d'enquête publique sont positives pour ce qui concerne les fondamentaux du projet. Le Commissaire enquêteur a donné dans son rapport (pages 18 à 21) une appréciation individuelle aux observations. Certaines d'entre elles (interrogations prédictives ponctuelles) ne pourront recevoir de pondérations valides qu'à partir de d'observations postérieures à la mise en place du projet ; RIV4VAL dans son mémoire en réponse a confirmé cette volonté d'examen pragmatique. Le Commissaire enquêteur souscrit à la concertation envisagée.
- Enfin, le commissaire enquêteur estime que le projet est justifié économiquement et que les diverses études conduites sont en bonne adéquation avec les enjeux environnementaux et agricoles.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de ces observations,

Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE avec une recommandation au projet de « réalisation de travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations sur les territoires de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne. »

Cet AVIS FAVORABLE concerne également la régularisation des travaux déjà engagés dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général (Arrêté Préfectoral N° 38-2015 – 232 -DDTSE04 du 20/08/2015)

- **recommandation** : le mode de fonctionnement du projet dans la zone amont (Le BIEF) (par l'impact hydraulique de la vanne de régulation) , va y induire des sollicitations hydriques plus fréquentes avec un usage accru de la reverse en cas de crues.
Il ne peut donc pas être exclu que les berges de la zone située en amont de la vanne puissent subir des incisions nouvelles, même si cela reste encore à être démontré et vérifié.
Ce risque potentiel de dommage collatéral du projet pourrait réduire le plein usage de parcelles, même situées en dehors de l'emprise du projet .
Le Commissaire Enquêteur recommande à RIV4VAL de conduire une analyse de ce risque potentiel, de maintenir une observation quantifiée de l'incidence des crues sur cet aspect et de proposer des solutions à qui de droit si cela s'avérait nécessaire.

17 Février 2017

Pierre Bacuvier
Commissaire Enquêteur



ANNEXES

Annexe 1 - Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Annexe 2 - Mémoire en réponse au P.V de synthèse par le maitre d'ouvrage

Annexe 3 - décision n° E 16000354/38 du Tribunal Administratif
(pour désignation du Commissaire enquêteur et de son suppléant.)

Annexe 4 - Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique

Annexe 5 - Documents divers
(publicité légale, affichage municipal, etc...)

**Annexe 6 - Arrêté Préfectoral du 20 Aout 2015 portant Déclaration
d' Intérêt Général (DIG) :N° 38-2015-232-DDTSE04**

ANNEXE 1

Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur à l'intention du pétitionnaire et du maître d'ouvrage

Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique relative à :

**« La demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau
et des milieux aquatiques concernant la réalisation de travaux de
restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection
contre les crues et les inondations. »**

Communes concernées : Chuzelles ,Serpaize et Villette-de-Vienne.

**Pétitionnaire et porteur du projet : Syndicat de Rivières des 4 vallées
(dit en abrégé « RIV4VAL » dans le texte)**

**(Arrêté préfectoral d'ouverture N° 38-2016-336 -DDTSE02)
Enquête publique N° E 16000354/38 –Décision du 18 novembre 2016.**

**Procès verbal remis le Jeudi 26 Janvier 2017 à l'issue de
l'Enquête Publique auprès de Monsieur Patrick CURTAUD
Président du Syndicat de Rivières des 4 Vallées**

Avant-propos :

- Ce PV de synthèse est destiné au demandeur, à savoir le Syndicat de Rivières des 4 Vallées
- Le demandeur dispose ensuite d'un délai maximal de 15 jours pour produire un « mémoire en réponse » à adresser au Commissaire Enquêteur pour lui faire part de ses observations éventuelles (avec envoi d'un courrier postal et du fichier correspondant par courriel)
- Ce mémoire en réponse sera examiné et pris en considération par le commissaire enquêteur avant que celui-ci ne finalise son rapport d'Enquête Publique et ses conclusions motivées sur l'enquête publique précitée.

Procès Verbal de synthèse

● 1/ Objectif et intérêt du projet :

L'intérêt de projet est bien mis en valeur en rappelant que les premiers déversements sur la route des Serpaizières se produisent à partir d'un débit de 2m³/s soit à une fréquence annuelle et que le débordement est **généralisé** à partir de 8m³/s soit à une fréquence inférieure à la fréquence décennale (13m³/s) ; Ce dysfonctionnement est donc **fréquent**, impacte la circulation sur la route des Serpaizières et l'accès sécurisé aux maisons construites vers le Nord le long de la route précitée.

La commune de Chuzelles a notamment son territoire et ses administrés directement impactés par ces inondations. Les autres communes le sont aussi indirectement, cette voie de communication étant très largement utilisée pour la liaison entre la ville de Serpaize et celle de Chuzelles.

La résolution pérenne de ce dysfonctionnement était souhaitée depuis longtemps par les communes et le Commissaire Enquêteur a bien noté plusieurs réunions de propriétaires, exploitants et riverains tenues dès 2007-2008 et une réunion publique tenue dès 2014 pour rappeler l'historique et présenter les aménagements envisagés par RIV4VAL. Une solution aux dysfonctionnements observés était considérée comme une **urgence** par les communes concernées. Dans son analyse, le Commissaire Enquêteur s'est attaché à vérifier que le projet porté par RIV4VAL était bien adapté pour résoudre ces dysfonctionnements avec une efficacité pérenne. Suite à quelques observations portées par le Public, il s'attachera également à apprécier si d'autres actions complémentaires pourraient encore apporter ultérieurement une contribution additionnelle significative aux dysfonctionnements même si ces actions potentielles sortent du périmètre de responsabilité de RIV4VAL et ne pouvaient donc pas être inclus dans le projet soumis à l'actuelle enquête publique par le pétitionnaire.

- 2/ Aspects légaux et réglementaires principaux relatifs au Code de l'Environnement.

le dossier soumis à l'enquête publique couvrait tous les aspects réglementaires relatifs à cette demande d'autorisation unique et notamment aux exigences de la **Loi sur l'Eau** en application des Articles R 214-1 à R214 -31 et R214-41 du Code de l'environnement pour ce qui a trait à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités et dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation en application des articles L 214-1 à L214-6.

Comme indiqué dans le Dossier soumis à Enquête Publique, l'ordonnance 2014-619 (12/06/2014) et le décret 2014-751 associables à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte. Le descriptif donné aux pages 21-22 du dossier par le porteur du projet vis-à-vis des rubriques concernées de la nomenclature est très précis et très clair.

Le Commissaire Enquêteur a également bien pris connaissance que, suite à une demande de RIV4VAL à la DREAL pour examen au cas par cas, l'Autorité Environnementale avait placé le projet « hors -champ de l'Etude d'Impact ».

Le Commissaire Enquêteur a également pris connaissance que suite à la DIG du 20 Aout 2015 (Arrêté Préfectoral N° 38-2015-232-DDTSE04), une grande partie des travaux du projet situés dans la zone amont dite « Le Bief » avaient dus être anticipés dès 2015 (pose d'une vanne, curage additionnel de la zone de dépôts de sédiments). Ceci reflétait bien l'urgence des travaux et le Commissaire Enquêteur les appréciera **pour les régulariser** dans le cadre de cette enquête publique.

- **3/ Compatibilité avec les PLU , impacts fonciers et DUP éventuelle résiduelle .**

Le projet de RIV4VAL a une emprise qui concerne les trois communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne. Comme le montrent plusieurs graphiques du dossier , le projet a une emprise qui pénètre dans des propriétés privées en zone A (agricole) N (naturelle et forestière) , et Nco (naturelle de corridor écologique) pour Chuzelles, N (naturelle et forestière) pour Serpaize et Villette de Vienne. Sur Chuzelles , l'emprise du projet en zone N ne pénètre pas sur la zone classée EBC (Espace Boisé Classé) . Sur Serpaize, l'emprise du projet pénètre en zone N sur une partie classée EBP (Espace Boisé Protégé) dans le PLU de Serpaize.

Il était prévu au départ et à juste titre par RIV4VAL de présenter le projet soumis à enquête publique en y incluant l'enquête préalable à la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) .

Le PLU de Chuzelles était compatible et le PLU de Serpaize pouvait s'y adapter jusqu'à fin 2015 car la réglementation des EBP offrait alors une souplesse d'emprise suffisante .

Au 1^{er} Janvier 2016 , la recodification du Code de l'Urbanisme a remplacé l'article L123-1-5 III par l'article L151-23 ,ce qui revenait à assimiler la réglementation de tous les Espaces Boisés Protégés à celle des Espaces Boisés Classés (EBC) . Les EBC étant associés à « *emprise et affectation du sol intangibles ,hors révision du PLU* » , la recodification du 1^{er} Janvier 2016 rendait alors le PLU actuel de Serpaize incompatible avec le projet , nécessitant alors de prévoir une révision du PLU de Serpaize , opération potentiellement lourde de conséquences sur la planification du projet (et sur le budget de la Commune).

Pour éviter un impact global , RIV4VAL a donc décidé de modifier son projet initial et de prévoir 2 enquêtes publiques dissociées, l'une sur le contenu du projet (technique et écologique) relative à l'enquête publique actuelle et ultérieurement une autre sur la DUP, après révision du PLU de Serpaize .

La loi pour la reconquête de la biodiversité ,de la nature et des paysages du 8 aout 2016 a ultérieurement enlevé la disposition législative de la recodification du Code de l'Urbanisme et les « espaces boisés protégés » (EBP) au titre de l'article L 123-1-5 III , ne sont plus soumis à un classement en EBC ; En pratique , cela signifie que les travaux du projet peuvent maintenant se réaliser avec le PLU actuel de Serpaize , ce qui a été confirmé par un courrier de la Préfecture à RIV4VAL

L'enquête publique aurait donc pu à nouveau inclure l'enquête préalable à la DUP mais la nouvelle disposition correctrice du 8 Aout 2016 est arrivée trop tardivement et la dichotomie administrative engagée par RIV4VAL ne pouvait plus être remise en cause .

L'enquête publique actuelle **ne comprend donc PAS ce qui concerne la DUP**. Le commissaire enquêteur a cependant eu plusieurs visites et observations relatives à cette dernière. **Le commissaire enquêteur en a fait part, pour information, à RIV4VAL mais le pétitionnaire n'a pas y répondre dans le cadre de l'enquête publique en cours ni dans son mémoire en réponse à ce PV de synthèse.**

De la même façon , dans son rapport final , le commissaire enquêteur fera part des observations du public sur des aspects relevant de la DUP mais n'y portera aucune appréciation formelle. Pour la même raison, l'Avis Motivé du Commissaire enquêteur ne concernera pas les observations relevant de la DUP , cet aspect étant en dehors du périmètre de l'enquête en cours.

4/ Observations du public et du commissaire enquêteur sur le projet pour prise de connaissance et commentaires éventuels par le pétitionnaire.

Le Commissaire Enquêteur rapporte au pétitionnaire du projet (Le Syndicat de Rivières des 4 Vallées dit « RIV4VAL ») tous les aspects spécifiques ayant fait l'objet de remarques orales ou écrites du Public vis-à-vis du dossier déposé.

Il fera part également de ses observations personnelles sur le contenu global du dossier.

Le pétitionnaire, s'il le souhaite et s'il possède déjà des éléments d'appréciation, est habilité à indiquer ses commentaires éventuels au Commissaire Enquêteur dans son mémoire en réponse à ce PV de synthèse. Ces commentaires peuvent contribuer à l'appréciation que le Commissaire Enquêteur doit porter ultérieurement au contenu du projet et aux observations du public dans son rapport final.

Conformément à la réglementation, le mémoire en réponse du pétitionnaire doit être adressé au Commissaire Enquêteur avant le 13 Février 2017 pour être recevable.

- Principaux éléments du projet associé à la demande d'autorisation :

- L'objectif du projet et son importance ont déjà été évoqués en 1/
Le Public et les municipalités ont conforté son importance et **aucune objection fondamentale n'a été portée sur le fond.**
- Le projet de RIV4VAL ,après Etude Hydrologique et Hydraulique par plusieurs experts , résulte du constat directeur suivant :
 - Les inondations fréquentes sur la route de Serpaizières ne peuvent être réduites **de façon pérenne et efficace** qu'avec **deux objectifs conjoints** :
 - éviter tout d'abord le transport de sédiments lourds (gravier, galets) en provenance de l'amont de l'Abereau (amont du Bief) vers l'aval le long de la route des Serpaizières et en particulier dans les derniers 750 m avant la confluence de l'Abereau avec la Sévenne. Ces sédiments lourds ,qui proviennent d'incisions induites en amont dans les berges au moment des crues, s'accumulent dans cette zone ,en modifiant le profil et en limitent trop fortement la capacité d'évacuation hydraulique de l'Abereau vers la Sévenne lors des crues, générant alors des inondations dans cette zone avec une fréquence quasi annuelle.
 - Modifier et accroître conjointement la capacité hydraulique de l'Abereau dans cette zone par un nouveau profilage latéral et vertical et par correction des discontinuités du profil longitudinal, lesquels favorisent les dépôts nuisibles de sédiments.
- La réalisation de ces objectifs est envisagée en pratique dans le projet par :
 - 1/ La mise en place d'une « vanne de régulation » (dite « ouvrage de fuite ») pour ralentir le flux à 3,3 m³/s max en fond de lit au lieu dit « le Bief » sur un pertuis déjà existant avec aménagement additionnel en amont immédiat d'une zone de dépôt de 2500m³ pour y recueillir les sédiments lourds en provenance de l'amont de l'Abereau . La **réduction** du flux hydraulique en fond de lit par la vanne doit éviter aux sédiments lourds en provenance de l'amont de continuer à être entraînés vers l'aval comme c'était le cas avant le projet . La surverse de l'excès hydrique quand le débit amont excède 3,3 m³/s se fera par le déversoir actuel de crues dont la hauteur vis-à-vis du fond du lit ne permettra pas aux sédiments lourds d'être concernés.

- Cette approche imposera cependant une surveillance et gestion des sédiments dont l'apport moyen est estimé à 1000m³ /an . L'objectif est de ne pas laisser le volume des sédiments excéder 2000m³. Cette gestion sera sous la responsabilité de RIV4VAL et imposera aussi la réalisation d'une voie d'accès à la zone de dépôt pour en extraire les sédiments. La réalisation de cette voie d'accès fait partie du projet et de son emprise.
 - Les sédiments seront ensuite réinjectés en amont du bassin versant de l'Abereau à hauteur du pont entre Serpaize et les dépôts pétroliers.
- 2/ L'aménagement du ruisseau de l'Abereau en aval le long de la route des Serpaizières sur une longueur de 750m en amont de la confluence de l'Abereau avec la Sévenne en résultante optimale des travaux de modélisation par les experts en hydraulique et hydrologie. Un reprofilage longitudinal de l'Abereau sera entrepris dans cette zone de même qu'une augmentation très notable de la section hydraulique de l'Abereau par une ouverture sur la gauche avec un profil permettant l'efficacité hydraulique et l'optimisation écologique. L'emprise latérale concernée par ces travaux est de 15m. La modélisation faite par le bureau d'Etudes montre que les inondations décennales et trentenaires seront alors évitées et que la crue centennale n'aurait même qu'un impact assez réduit dans la partie la plus en aval. RIV4VAL prendra également en charge la surveillance régulière de cet aménagement pour éviter une dérive négative dans le temps et ajuster si besoin le réglage de l'ouvrage de fuite.

➤ **Observations spécifiques du public (pour information du pétitionnaire) :**

Le Commissaire Enquêteur rapporte ici les principales observations orales ou écrites qu'il a recueillies pendant l'enquête publique . Le commissaire enquêteur n'y indique aucune appréciation personnelle. Le pétitionnaire du projet, comme déjà indiqué, peut faire part de ses commentaires éventuels dans son mémoire en réponse.

- 2 commentaires positifs sans réserve , avec :
 - Un souhait que les travaux permettront d'enlever rapidement les sacs de sables le long de la route des Serpaizières.
 - Une insistance pour que le projet, après les travaux, soit bien associé à une surveillance et une gestion opérationnelle des deux zones concernées par le Syndicat de Rivières des 4 vallées.
- Un visiteur habitant Chuzelles depuis de nombreuses années a fait part de ses observations historiques et de la faillite des approches précédentes , rejoignant ainsi le constat des Bureaux d'Etudes sur l'inadaptation des tentatives utilisées dans le passé. Il n'a pas d'objection fondamentale sur l'approche retenue par RIV4VAL mais :
 - Estime que la « vanne de réduction de fuite » sera insuffisante pour éviter à 100% aux sédiments lourds d'être entraînés vers l'aval en raison d'un effet d'aspiration de type Venturi près de l'ouverture de fuite.

- Estime que RIV4VAL devrait faire en sorte d'éviter aux sédiments lourds parasites potentiels de pouvoir atteindre la Sévenne . Il suggère qu'un profilage auprès du Pont de Dévilières soit même envisagé pour « piéger » si nécessaire ces sédiments lourds éventuels .
- Le même visiteur a également indiqué ,qu'à son avis, la réinjection périodique des sédiments retenus dans la « zone de dépôt » en amont de l'Abereau à hauteur du pont entre Serpaize et les dépôts pétroliers sera inefficace sauf si cette réinjection « fixe » ces matériaux .
- Un autre résident, non rencontré par le Commissaire enquêteur, a fait part de l'observation suivante (registre de Chuzelles) :
 - Mentionne la présence de 2 caniveaux souterrains entre les ponts de Cloutrier et de la Dévilière . Selon lui , lors des crues, l'eau remonte par ces caniveaux souterrains et inonde la route .
Le Commissaire Enquêteur a fait l'analyse avec les municipalités et donnera son appréciation de la perception de ce visiteur dans son rapport final.
Le domaine mentionné est d'ailleurs sous la responsabilité de ViennAgglo et non de celle de RIV4VAL .
 - Indique également que l'eau de ruissellement du coteau de la rive droite se déverserait sur la route jusqu'au pont de la Dévilière . Il estime nécessaire de réaliser un fossé tout le long de la route pour capter ses ruissellements et ceux de la route. Il indique cependant que ce fossé existe déjà partiellement .
 - Rappelle également que le pont de la Sévenne est plus haut que le route et que de fortes pluies entraînent la formation d'un poche d'eau sur la route . Souhaite que la morphologie de la route permette naturellement d'évacuer naturellement cette eau vers l'Abereau.
- Trois autres visiteurs sont venus à la permanence de Serpaize pour des observations liées à l'impact foncier de l'emprise du projet ou du projet dans la zone de dépôt
 - Parcelles 0117, 0163, 0032, 0121 (Serpaize)
 - Aucune objection de fond sur le projet
 - Pour la parcelle impactée par l'emprise du projet , il est indiqué que le prix proposé pour le rachat semble insuffisant.
RIV4VAL ne fera aucun commentaire sur ce point dans la réponse au PV de synthèse car cet aspect est lié à la DUP ,laquelle est hors périmètre de cette enquête.
 - Pour la parcelle 163,non impactée par l'emprise du projet, il est indiqué que les crues éroderont davantage la berge concernée en raison de l'implication plus fréquente du déversoir de crues. Le propriétaire souhaiterait que RIV4VAL puisse compenser ou résoudre ce dégât indirect collatéral qu'il estime probable.

- Pour la parcelle 0121(qui n'est pas impactée par l'emprise du projet mais voisine) , le propriétaire souhaiterait néanmoins une prise de contact de RIV4VAL.
 - Aucune visite et observation relatives aux parcelles de Villette sur Vienne et notamment celle concernée par la voie d'accès à la zone de dépôt.
- **Autres observations du commissaire enquêteur sur le dossier :**
- D'une façon globale et générale, le dossier présenté à l'enquête publique par RIV4VAL **était très bien structuré** et les données restaient suffisantes pour répondre à l'information demandée par le public sur le projet.
 - Le dossier aurait pu cependant apporter une meilleure explicitation quantifiée (en % par exemple) sur les contributions de ruissellements d'origines diverses sur le débit aval de l'Abereau dans la zone d'inondation :
 - Contribution hydrique venant de l'amont des bassins versants et déjà présente au niveau de la zone de dépôt du Bief et de la vanne (*cette contribution quantifiée figure bien dans le dossier et aurait pu servir de référence dans la quantification en pourcentage (même approximatif) des autres apports*).
 - Contribution additionnelle venant du versant de la **rive gauche** entre la zone de dépôt et le pont de la Dévilière avec déversement dans l'Abereau : une information sur cette contribution hydrique ou sédimentaire aurait été la bienvenue.
 - Contribution additionnelle venant du **coteau de droite** avec déversement éventuel sur la route ? : aucune mention dans le dossier (elle est sans doute faible/aux deux autres précédemment énoncées mais une estimation aurait pu conforter cette hypothèse)
 - Le dossier aurait pu indiquer comment sera abordée la connexion avec l'Abereau des deux ruisseaux dévalant le coteau **de gauche** (ruisseaux situés le long des parcelles 200,223 et de chaque côté).
Ces ruisseaux seront très sollicités en cas de fortes pluies et leur confluence avec l'Abereau ne pourrait t'elle pas être source de disfonctionnement voir de dégât sur le réaménagement de l'Abereau en aval (apport de boues ? impact de tourbillons à la confluence ? etc..)
 - Le dossier aurait également pu développer de façon plus précise le fonctionnement hydraulique de la zone de dépôt située en amont de la vanne de régulation de fuite en fond de lit : une vue géométrique (vue de dessus en xy) de l'évolution de la surface hydrique en cas de crue (par exemple « sans » et « avec » sollicitation du déversoir de reverse) aurait été utile pour visualiser l'évolution de la position active des berges en cas de crues.

Comme déjà indiqué , tout commentaire éventuel de RIV4VAL sur ces diverses observations est le bienvenu.

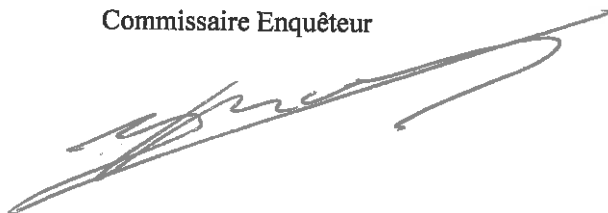
- Le dossier décrit par contre **de façon très satisfaisante** :
 - L'approche directrice retenue pour le projet
 - Le principe d'entretien et de gestion de l'ouvrage
 - Le coût du projet avec sa décomposition par rubrique
 - Le descriptif des travaux d'aménagement
 - Les incidences sur les eaux souterraines et superficielles
 - Les incidences sur le milieu aquatique et les zones humides
 - Les incidences en phases « travaux » et « opérationnelles »
 - Les incidences sur l'usage de l'eau et sur Natura 2000
 - La compatibilité avec les SDAGE et SAGE
 - La réduction des pollutions et nuisances potentielles pendant les travaux
 - La protection du milieu aquatique et son amélioration
 - La lutte contre les espèces végétales invasives

- L'Etude des autres alternatives potentielles est suffisante pour justifier le choix du projet retenu.

- Cela ne fait pas partie du périmètre du projet soumis à l'enquête publique mais la réduction des ruissellements et des incisions de berge en amont de même que la protection des autres ouvrages en amont (ponts, etc..) ont bien été rappelées par RIV4VAL comme restant d'autres préoccupations à considérer en préventif ou curatif vis-à-vis des crues.

26 Janvier 2017

Pierre BACUVIER
Commissaire Enquêteur



ANNEXE 2

**Mémoire en réponse du maître d'ouvrage RIV4VAL
au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur.**

Saint Jean de Bournay, le 02 Février 2017

Monsieur BACUVIER Pierre
239 Chemin de l'Eglise
38330 SAINT ISMIER

N/Réf. : 2017/Tech/013

Affaire suivie par : Emmanuelle Tachaires – Chargée de mission Inondations

Objet : Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques concernant la réalisation de travaux de restauration hydroécologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à votre PV de synthèse pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques concernant la réalisation de travaux de restauration hydroécologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations, vous trouverez ci-après un mémoire en réponse destiné à éclaircir le contenu du projet vous permettant ainsi de l'apprécier dans sa globalité.

Vous avez formulé de manière tout à fait juste l'objectif et l'intérêt du projet de restauration. Il s'agit d'un projet d'aménagement de cours d'eau axé sur la restauration du milieu naturel permettant de lutter contre les inondations récurrentes, dans un objectif de protection des biens et des personnes. Le projet a un impact fortement positif sur le milieu naturel mais également sur la diminution du risque d'inondation appuyant d'autant plus le caractère d'urgence de l'opération.

Il est précisé dans le PV de synthèse que la surveillance et la gestion des sédiments sera de la responsabilité du RIV4VAL, ce qui est tout à fait juste. Cette gestion et cette surveillance seront menées par notre service technique dans le cadre d'un « plan de gestion sédimentaire » du bassin versant. Un suivi visuel sera réalisé régulièrement au niveau de la plage de dépôt dans le but, d'une part de déclencher les opérations de curage lorsque cela est nécessaire, d'autre part d'ajuster l'ouverture de la vanne de régulation s'il s'avère que celle-ci laisse passer trop ou pas assez de sédiments. Chaque opération de curage sera réalisée en respectant la réglementation liée à la Loi sur l'Eau en vigueur au moment de l'intervention.

Par ailleurs, le Syndicat Rivières des 4 Vallées prend acte des observations spécifiques du public formulées dans le cadre de cette enquête publique. Voici les commentaires que nous pouvons faire en réponse.

- Concernant le souhait d'enlèvement rapide des sacs de sable le long de la route des Serpaizières : ceux-ci ont été placés provisoirement au niveau de la zone de débordement afin de limiter au maximum les débordements et plus particulièrement le dépôt de matériel sédimentaire lors des crues. Il s'agit d'une mesure de prévention provisoire et d'urgence

- réalisée dans l'attente de la réalisation des travaux de restauration hydro-écologique. Dès lors que les travaux seront entamés ces sacs de sable seront enlevés définitivement.
- La vanne de régulation n'a pas pour objectif d'éviter le transit des sédiments vers l'aval. L'Abereau étant le principal pourvoyeur en matériaux de la Sévenne, il est primordial que le transport solide soit maintenu. L'évaluation d'un éventuel effet Venturi est difficile à évaluer à l'heure actuelle, aussi nous prenons acte de cette remarque et ne manquerons pas d'avoir un regard vigilant sur ce point lors du suivi et de la surveillance du secteur. Des ajustements seront ensuite réalisés en fonction de la réponse du milieu naturel.
 - Il est prévu de réaliser des réinjections des matériaux curés sur l'amont du bassin versant. Les secteurs de réinjection seront définis précisément en temps voulu. Aucun dispositif de fixation des sédiments n'est prévu car il est préférable pour le bon fonctionnement du cours d'eau que les sédiments soient repris par le flux hydraulique du cours d'eau. Toutefois, nous prenons acte de cette remarque. Ainsi nous surveillerons l'évolution de ces réinjections et adapterons nos interventions si nécessaire.
 - Concernant la parcelle 0163 (Serpaize) et l'impact du projet sur celle-ci : la berge concernée est actuellement abrupte, dépourvue de végétation et fortement érodable. La montée des eaux, plus fréquente au niveau de cette berge, pourra effectivement déstabiliser celle-ci d'autant plus. Cet aspect du projet va être pris en compte par le RIV4VAL. Les services techniques du Syndicat vont prendre contact avec le propriétaire afin de trouver une solution qui contentera l'ensemble des parties.
 - Le propriétaire de la parcelle 0121 sera rencontré par les services techniques du RIV4VAL.
 - Pour répondre à votre interrogation concernant les contributions de ruissellement sur le débit aval de l'Abereau dans la zone d'inondation, je vous confirme que l'évolution de la superficie du bassin versant de l'Abereau de l'amont vers l'aval a bien été prise en compte dans l'analyse hydrologique et dans le découpage cartographique des bassins versants. Au niveau de la vanne, le bassin versant est de 3.63 km² alors qu'au niveau de la confluence avec la Sévenne il est de 6.15 km². Les débits de crue ont été calculés en relation avec ces superficies. Pour le projet de recalibrage, les calculs ont pris en compte les débits de crue calculés au niveau de la confluence avec la Sévenne, c'est à dire la totalité du bassin versant de l'Abereau (y compris tous les apports additionnels intermédiaire).

BV	Superficie (km ²)	Coefficient de ruissellement	Q ₁₀₀ (m ³ /s)	Q ₁₀₀ (m ³ /s)
BV Mérian	3,63	0,32	11,5	21,7
BV Aval	6,15	0,31	13	25

- La connexion à l'Abereau des ruisseaux provenant du coteau en rive gauche est prévue par l'aménagement d'une chute guidée dans la berge et constituée de matelas Reno. Cet aménagement prémunit l'interface des éventuels phénomènes d'érosion sur la berge. Par ailleurs, le projet ne prévoit pas de busage au niveau de la desserte agricole puisque les profondeurs sont relativement faibles et qu'un modelage des talus devrait permettre le franchissement des engins.
- Bien que nous ne disposions pas de données xy d'enveloppe de crue, nous pouvons vous préciser le fonctionnement hydraulique de la zone de dépôt située en amont de la vanne de régulation. Ainsi, je mets à votre disposition en pièce jointe à ce courrier les profils en long du ruisseau décrivant l'impact de la hausse de la ligne d'eau en crue au niveau de la vanne de régulation. Comme montré par les graphiques, en Q₁₀₀, la surélévation du niveau est de 0,75 m au droit du seuil. Cet exhaussement s'amortit rapidement en amont du fait de la forte



penne du lit de l'Abereau (de l'ordre de 2%). L'impact de la vanne est totalement amorti à 170 m environ en amont de la vanne. Au niveau de l'extrémité amont de la zone de stockage situé à 150 m en amont de la vanne, l'exhaussement est de seulement 0.10 m en crue centennale. On notera que les niveaux d'eau restent inférieurs à l'altitude des terrains adjacents (entre 214.75 m au niveau de la vanne et 216.72 m au niveau de l'amont.

Restant à votre écoute pour tout complément d'information, je vous prie d'agrée, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de mes salutations distinguées.

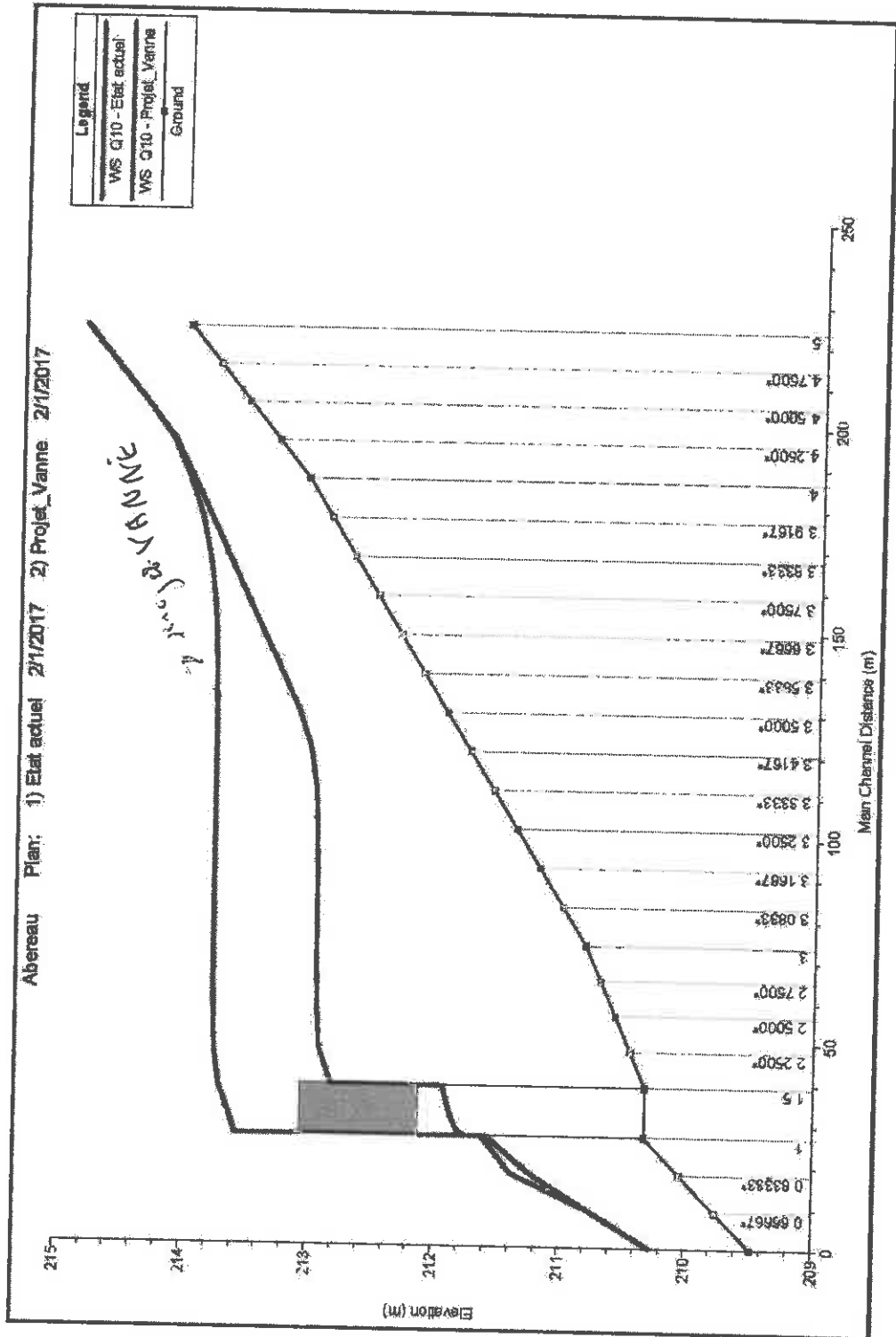
Le Président

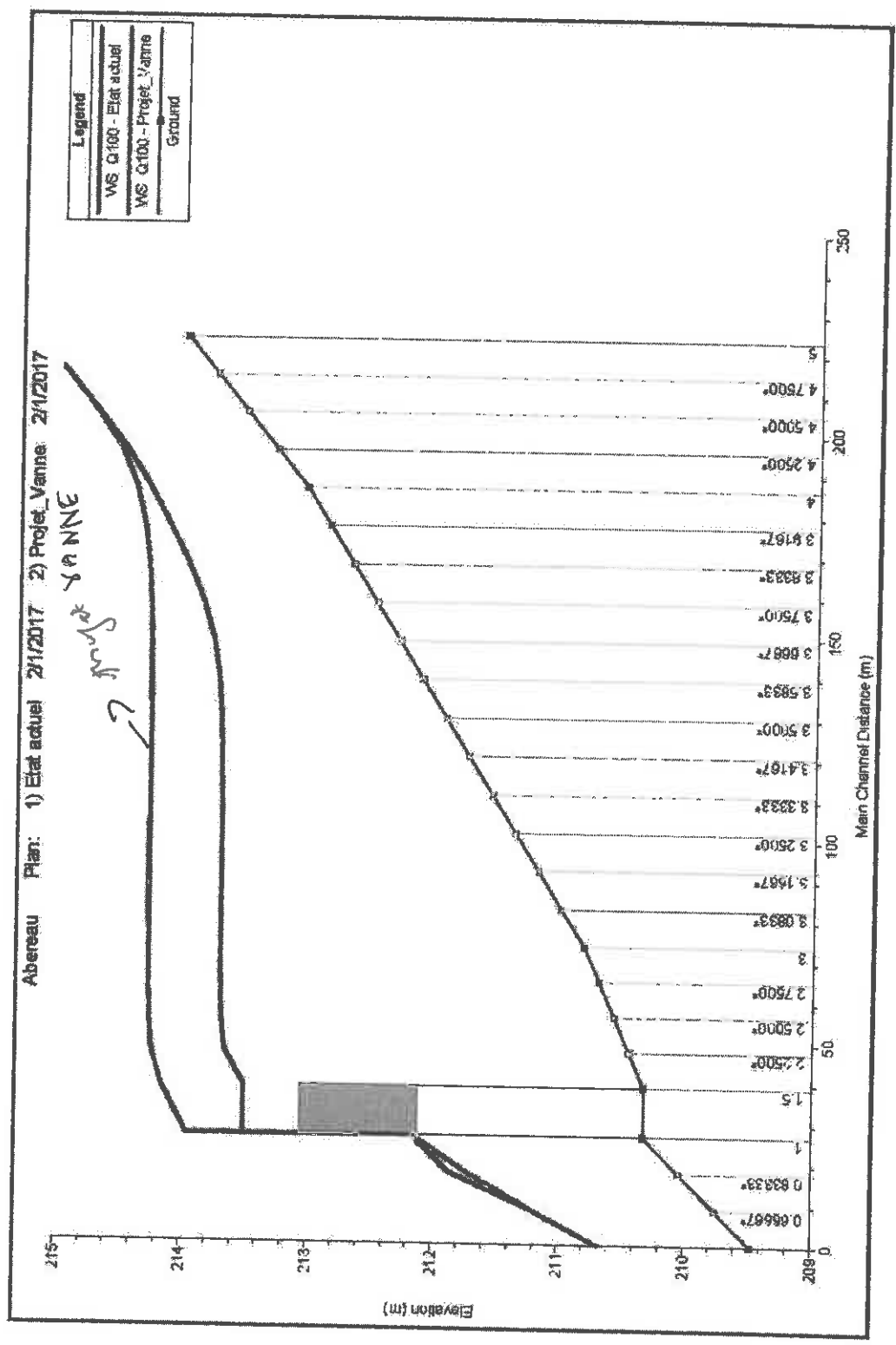


Patrick CURTAUD



Pièces jointes : Incidences de la vanne sur la ligne d'eau amont en Q10 et Q100





ANNEXE 3

**Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant
par décision du Tribunal Administratif de Grenoble
N° E 16000354/38 du 18/11/2016**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

18 novembre 2016

N° E16000354 /38

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 15 novembre 2016, la lettre par laquelle le préfet de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

les travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations sur le territoire des communes de CHUZELLES, SERPAIZE et VILLETTE DE VIENNE (Isère) ;

VU le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre BACUVIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur François JAMMES est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le président du SYNDICAT RIVIÈRES DES 4 VALLÉES versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Isère, à Monsieur Pierre BACUVIER, à Monsieur François JAMMES, au président du SYNDICAT RIVIÈRES DES 4 VALLÉES et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Grenoble, le 18 novembre 2016

Pour le Président,
Le Vice-président,



P. DUFOUR

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

ANNEXE 4

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique N° 38-2016-336-DDT-SE02 du 1^{er} Décembre 2016



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ n° 38-2016-336-DDTSE02

Enquête publique relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques concernant la réalisation de travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations

Communes de Chuzelles, Serpaize et Villette-de-Vienne

Bénéficiaire : Syndicat de Rivières des 4 Vallées

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ou procédure dite de « cas par cas »), L123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;
- VU** l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014 ;
- VU** la demande du Syndicat de Rivières des Quatre Vallées en date du 06 juin 2016, complétée le 04 octobre 2016, et le dossier l'accompagnant comportant les informations environnementales, par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations, sur les communes de CHUZELLES, SERPAIZE et VILLETTE-DE-VIENNE ;
- VU** la désignation, en date du 18 novembre 2016, par la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis du Préfet de la région Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, en date du 16 décembre 2015 relatif à une demande d'examen au cas par cas du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, à autorisation, sous les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R214-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande présentée par Syndicat de Rivières des 4 Vallées sera soumise à une enquête publique du 27 décembre 2016 au 25 janvier 2017 inclus, soit pendant 30 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Chuzelles, Serpaize et Villette-de-Vienne, lieux d'implantation du projet.

Dans le cadre d'un programme de gestion des crues et des inondations porté par le Syndicat de Rivières des Quatre Vallées, l'enquête publique portera sur le projet de réalisation de travaux de restauration hydro-écologique du cours d'eau de l'Abereau.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus unique, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, peut être adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Pierre Bacuvier, ingénieur retraité. Il est suppléé par M. François Jammes, ingénieur.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête sera consultable en mairies de Chuzelles et de Serpaize aux jours et heures d'ouverture au public. Est notamment jointe au dossier d'enquête et consultable dans les mêmes conditions :

- * la décision de cas par cas du Préfet de la région Rhône-Alpes, en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête, seront déposés en mairies de Chuzelles et de Serpaize, aux jours et heures d'ouverture des mairies concernées afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner ses observations sur les registres.

Le Commissaire enquêteur recevra le public :

- en mairie de Chuzelles le mercredi 28 décembre 2016 de 15h45 à 18h45,
- en mairie de Chuzelles, le mardi 17 janvier 2017 de 8h30 à 11h30,
- en mairie de Serpaize, le mardi 17 janvier 2017 de 14h30 à 17h30,
- en mairie de Chuzelles, le mercredi 25 janvier 2017 de 15h45 à 17h45.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur le site internet suivant : www.rivieresdes4valles.fr

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies de Chuzelles et de Serpaize où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Chuzelles, siège de l'enquête

L'ensemble des observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service environnement - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires respectifs des communes de Chuzelles, Serpaize et Vilette-de-Vienne, sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du Syndicat de Rivières des Quatre Vallées à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Chuzelles, Serpaize et Vilette-de-Vienne seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère - Service environnement - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis par les communes sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier complet de l'enquête, accompagné du ou des registres et des pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées dans un document séparé, simultanément à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère - service Environnement et à la présidente du Tribunal Administratif, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également fournis sous format électronique (.pdf) à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère - service Environnement.

Le commissaire enquêteur précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au porteur du projet, le Syndicat de Rivières des Quatre Vallées, par le Préfet de l'Isère.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée par le Préfet dans les mairies de Chuzelles et de Serpaize pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera par ailleurs tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement - BP 45 - 38040 Grenoble cedex 9).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et tenues à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Le Syndicat de rivières des 4 Vallées,
366, rue Stéphane Hessel - ZAC des Basses Echarrières
38440 Saint-Jean-de-Bourmay

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de Chuzelles, Serpaize et Vilette-de-Vienne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 1 DEC. 2016

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation

La Chef du Service Environnement



Clémentine Bligny

ANNEXE 5

Documents divers

(Publicité légale, affichage municipal, etc...)

*** Publicité légale**

- Les Affiches
- Le Dauphiné Libéré

*** Affichage municipal de l'ouverture d'enquête publique**

A2016C01379

PREFECTURE DE L'ISERE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE du 5 décembre au 23 décembre 2016 inclus

Avis d'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'une enquête parcellaire

Communes de LA TRONCHE et CORENC

A la suite de la demande de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Pré Rivoire formulée par GRENOBLE-ALPES METROPOLE, le Préfet de l'Isère a prescrit, par arrêté du 21 octobre 2016, l'ouverture, du 5 décembre au 23 décembre 2016 inclus :

sur le territoire des communes de La Tronche et de Corenc : d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Pré Rivoire situés sur les communes de La Tronche et de Corenc, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement.

Sur le territoire de la commune de La Tronche : d'une enquête parcellaire conjointe en vue d'identifier les propriétaires des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet de délimiter exactement les terrains concernés, au titre des articles R131-1 à R131-14 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Georges CANDELIER est nommé commissaire enquêteur, Mme Christiane COUHEN est nommée suppléante.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le dossier et le registre d'enquête seront déposés en mairie de La Tronche (services techniques) et mairie de Corenc pendant la durée de l'enquête du 5 décembre au 23 décembre 2016 inclus, et consultables les jours et heures d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations concernant l'utilité publique de l'opération sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de La Tronche, services techniques, 1 chemin de la Pallud, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra, dans les conditions suivantes, à la disposition des personnes qui désirent lui faire part directement de leurs observations :

En mairie de la Tronche (Services techniques) : le lundi 5 décembre 2016 de 14h00 à 17h00 ; le vendredi 23 décembre 2016 de 13h30 à 16h30.

En mairie de Corenc : le jeudi 8 décembre 2016 de 14h00 à 16h00.

ENQUETE PARCELLAIRE

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront mis à la disposition du public, à la mairie de La Tronche (services techniques), pendant la durée de l'enquête du 5 décembre au 23 décembre 2016 inclus, aux jours et heures d'ouverture.

Les intéressés pourront consulter sur le registre leurs observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra, en mairie de La Tronche (services techniques, 1 chemin de la Pallud), dans les conditions suivantes, à la disposition des personnes qui désirent lui faire part directement de leurs observations : le mercredi 14 décembre 2016 de 9h00 à 12h00.

PUBLICITE

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1965 modifié, portant réforme de la publicité foncière à savoir nom, prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance, nous de conjoint, soit pour les personnes morales, au 1er alinéa de l'article 6 du même décret ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La présente obligation est faite notamment en vue de l'application de l'article L311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufructiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément à l'article L311-2 du code de l'expropriation, le propriétaire ou l'usufruitier sont

tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le mois qui suit cette notification, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dès qu'ils en auront été avisés de tous droits à l'indemnité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée et tenue à la disposition du public en mairie de La Tronche et de Corenc pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Arrondissement de VIENNE

A2016C01384

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur les Communes de CHUZELLES, SERPAIZE et VILLETTE-DE-VIENNE

Une enquête publique est ouverte à compter du 27 décembre 2016 et jusqu'au mercredi 25 janvier 2017 inclus, d'une durée de 30 jours, sur le territoire des communes de CHUZELLES, SERPAIZE et VILLETTE-DE-VIENNE concernant la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, présentée par le Syndicat de Rivière des Quatre Vallées dans le cadre du projet de réalisation de travaux de restauration hydro-écologique de l'Aberon pour la protection contre les crues et les inondations.

Le responsable du projet est le Syndicat de rivières des 4 Vallées, sis au 366, rue Stéphane Hassel - ZAC des Basses Echarrères 38440 Saint-Jean-de-Bourny auprès duquel des informations peuvent être demandées.

Au terme de cette enquête, peut être adopté : un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus unique, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet

de l'Isère.

M. Pierre BACUVIER ingénieur retraité, a été désigné Commissaire-Enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête. Il sera suppléé par M. François JAMMIS, ingénieur.

Le commissaire enquêteur sera présent, en mairie pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

- en mairie de Chuzelles le mercredi 28 décembre 2016 de 15h45 à 18h45,
- en mairie de Chuzelles, le mardi 17 janvier 2017 de 11h30 à 14h30,
- en mairie de Serpaise, le mardi 17 janvier 2017 de 14h30 à 17h30,
- en mairie de Chuzelles, le mercredi 25 janvier 2017 de 15h45 à 17h45.

Pendant toute la durée de l'enquête : - les observations peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire-Enquêteur M. Pierre BACUVIER, siège de l'enquête. - le dossier d'enquête sera consultable par le public, qui pourra y présenter ses observations sur les registres prévus à cet effet aux jours et heures d'ouverture des mairies de Chuzelles et de Serpaise.

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées à l'adresse internet suivante : www.rivieresdes4vallees.fr

Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités : la décision de cas par cas du Préfet de la région Rhône-Alpes, au tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement - 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38 040 Grenoble Cedex 9.

Toute personne intéressée pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance du rapport, et des conclusions motivées de la commission d'enquête qui seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Préfecture de l'Isère - D.D.T - Service Environnement, en mairie de Chuzelles et Serpaise et pendant un an sur le site des services de l'Etat en Isère www.isere.gouv.fr; à compter de leur publication.



Augmentations de capital

SINGER BTP
Société à responsabilité limitée au capital de 511 000 euros...
Société à responsabilité limitée au capital de 511 000 euros...

Fonds de commerce

SCP PARIS & CORGET
Notaires Associés
150, rue Rambuteau - 71000 Mâcon

Notaires
Salvati acte reçu par M. Ghislaine CORGET, à Mâcon (71000), le 19 octobre 2016...
Le SARL PRAPPOUT MARKET 7, au capital de 40 000 euros...

Modifications statutaires

JURIS
Cabinet d'Avocats
Cabinet d'Avocats
Cabinet d'Avocats

Clôture de liquidation

SCP Philippe LINTANFF
et Mariage TERRY
Notaires associés
11B, cours Vallier - 38160 SAINT-MARCELLIN

Divers

SARL KAIROS INGENIERIE
SARL au capital de 50 000 €
Siège social: 155-157, cours Bernini - 38000 GRENOBLE

Enquêtes publiques

VILLE DE BOURGOIN-JALLIEU
Avis d'enquête publique
Elaboration / Révision du règlement local de publicité

Enquêtes publiques

VILLE DE BOURGOIN-JALLIEU
Avis d'enquête publique
Elaboration / Révision du règlement local de publicité

administratif de Grenoble.
Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, propositions au cahier-propositions sur le registre ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur au service Urbanisme de la mairie, dans les locaux des services techniques (15, rue Edouard-Mabius - 38000 BOURGOIN-JALLIEU), aux jours et heures suivants: du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 17 h 00.

PREFECTURE DE L'AIN

Bureau des Réglementations et des Elections
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2016, a été déclarée l'ouverture d'une enquête publique du 8 décembre 2016 au 7 janvier 2017, relative aux travaux de construction de deux bâtiments contenant la demande d'autorisation présentée par la SAUJ NIMIGAS INDUSTRIELLE, en vue d'installer une unité de production de produits d'entretien à usage ménager à Saint-Vulbas - PIPA - 270, allée des Lias.

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction départementale des Territoires
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LES COMMUNES DE CHUZELLES, SERPAIZE ET VILLETTE-DE-VENNES

Une enquête publique est convoquée à compter du 27 décembre 2016 et jusqu'au mercredi 25 janvier 2017, d'une durée de 30 jours, sur les territoires des communes de CHUZELLES, SERPAIZE et VILLETTE-DE-VENNES concernant la demande d'autorisation relative au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, présentée par le Syndicat Rhône-Alpes Quatre Vallées dans le cadre du projet de modification des travaux de restauration hydro-écologique de l'Abrévour pour la protection contre les crues et les inondations.

PREFECTURE DE L'ISERE

Avis d'enquête publique du 5 décembre au 23 décembre 2016 inclus
Avis d'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'une enquête parcelaire

PREFECTURE DE L'ISERE

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
Le dossier et le registre d'adresses seront consultés au mairie de La Tronche (services techniques) et mairie de Correns pendant la durée de l'enquête du 5 décembre au 23 décembre 2016 inclus, et consécutives les jours et heures d'ouverture.

Tronche, services techniques, 1, chemin de la Pallou, siège de l'enquête.
La consultation sera ouverte sur le registre d'adresses, dans les conditions suivantes, à la disposition des personnes qui désirement lui faire part de leur avis: du lundi 5 décembre 2016 de 14 h à 17 h 00 et le vendredi 23 décembre 2016 de 14 h 30 à 16 h 30.

PREFECTURE DE L'ISERE

Enquête parcelaire
Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront mis à la disposition du public, à la mairie de La Tronche (services techniques), pendant la durée de l'enquête du 5 décembre au 23 décembre 2016 inclus, aux jours et heures d'ouverture.

Les propositions auxquelles notification est faite par l'agencement du dépôt du dossier en matière de l'application et après reproché: En vue de la fixation des indemnités, l'agencement veille aux propositions et usuelles intervenues soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

COMMUNE DE SALAIS-SUR-SANNE
Installations classées pour la protection de l'environnement
Par arrêté préfectoral n° DDPF-EM-2016-11-12 du 25 novembre 2016, des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société GIE OSIFIS relatives à l'exploitation de son site implanté sur la commune de Salais-sur-Sanne.

COMMUNE DE BEAUREPAIRE

Par délibération n° 2016-08 en date du 30 novembre 2016 le conseil municipal de BEAUREPAIRE (seine) a prescrit la révision du plan local d'urbanisme.
La délibération fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

DECISIONS DES TRIBUNAUX

Par décision du Tribunal de Grande Instance de Grenoble en date du 14/03/2016, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, domicilié 3 rue de la Chartre, 69008 Lyon cedex 02, a été nommé à la suite de la succession vacante de Monsieur Ous EL KHALIFA, décédé le 22/02/2012 à Saint-Laurent-du-Pont (38) à établir le compte de la succession et sera adossé immédiatement au Tribunal de Grande Instance. Référence: 160562016.

MARCHES PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées

VILLE DE FONTAINE

Avis d'appel public à la concurrence
82, rue Marcel-Cachin - BP 147 - 38003 Fontaine cedex 78 | 04 78 26 63 47
Régimes acheteurs: 2016-13
Objet: démolition / Démonstration - Démantèlement anciens logements boulevard Joubert-Coste
Procédure: procédure adaptée
Présentation des offres: non
Remise des offres: 12/12/16 à 16 h 00 au plus tard
Envoi à la publication: le 05/12/2016
Retour sur site intégré, l'avis au dossier et le guide de dépôt sur http://www.fontaine38.fr

Installations classées

COMMUNE DE SALAIS-SUR-SANNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° DDPF-EM-2016-11-12 du 25 novembre 2016, des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société GIE OSIFIS relatives à l'exploitation de son site implanté sur la commune de Salais-sur-Sanne. Ce site est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Plan local d'urbanisme

AVIS

Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Raybon

Par délibération en date du 17 octobre 2016, le conseil communal de la Région Alpes Communales a approuvé la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Raybon. Le PLU est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture au public:

COMMUNE DE BEAUREPAIRE

Par délibération n° 2016-08 en date du 30 novembre 2016 le conseil municipal de BEAUREPAIRE (seine) a prescrit la révision du plan local d'urbanisme.
La délibération fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

DECISIONS DES TRIBUNAUX

Par décision du Tribunal de Grande Instance de Grenoble en date du 14/03/2016, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, domicilié 3 rue de la Chartre, 69008 Lyon cedex 02, a été nommé à la suite de la succession vacante de Monsieur Ous EL KHALIFA, décédé le 22/02/2012 à Saint-Laurent-du-Pont (38) à établir le compte de la succession et sera adossé immédiatement au Tribunal de Grande Instance. Référence: 160562016.

MARCHES PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées

VILLE DE FONTAINE

Avis d'appel public à la concurrence
82, rue Marcel-Cachin - BP 147 - 38003 Fontaine cedex 78 | 04 78 26 63 47
Régimes acheteurs: 2016-13
Objet: démolition / Démonstration - Démantèlement anciens logements boulevard Joubert-Coste
Procédure: procédure adaptée
Présentation des offres: non
Remise des offres: 12/12/16 à 16 h 00 au plus tard
Envoi à la publication: le 05/12/2016
Retour sur site intégré, l'avis au dossier et le guide de dépôt sur http://www.fontaine38.fr

VENTES AUX ENCHERES

BASTILLE AVOCATS
SELARL EYDOUX-MODELSKI - AVOCAT A LA COUR
10, Avenue Alsace-Lorraine - 38011 Grenoble Cedex 01. Tél. 04 76 46 27 43
VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES
A SILLANS 38590, 97, rue Vaughanther
IMMEUBLE A USAGE ARTISANAL ET D'HABITATION COMPOSÉ:
D'UN LOCAL ARTISANAL DE 105,51 M2 DE DEUX APPARTEMENTS DE 89,05 M2 ET DE 113,90 M2
ADJUDICATION FIXÉE LE MARDI 10 JANVIER 2017 A 14H
A l'audience du Juge de l'Exécution Immobilière du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE au Palais de Justice, place Firmin Gauthier
Mise à prix: 190 000 € - Consignation pour enchérir: 19 000 €
Soit 10% du montant de la mise à prix, par chèque de banque établi à l'ordre de la CARPA DES ALPES, ou remise d'une caution bancaire irrévocable
Pour tous renseignements s'adresser à la SELARL EYDOUX-MODELSKI, Avocats susnommés. Tél. 04 76 46 27 43
et pour prendre communication du cahier des conditions de vente au Greffe du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE,
où il est déposé, tous les jours, de 14h à 16h, sauf le MARDI

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Direction Départementale de Territoires

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LES COMMUNES DE CHUZELLES, SERPAIZE ET
VILLETTE-DE-VIENNE**

Une enquête publique est ouverte à compter du 27 décembre 2016 et jusqu'au mercredi 25 janvier 2017 inclus, d'une durée de 30 jours, sur le territoire des communes de CHUZELLES, SERPAIZE et VILLETTE-DE-VIENNE concernant la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, présentée par le Syndicat de Rivières des Quatre Vallées dans le cadre du projet de réalisation des travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations

Le responsable du projet est le Syndicat de rivières des 4 Vallées, sis au 366, rue Stéphane Hessel - ZAC des Basses Echarrières 38440 Saint-Jean-de-Bourmay auprès duquel des informations peuvent être demandées.

Au terme de cette enquête, peut être adopté :

- un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus unique, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. Pierre Bacuvier ingénieur retraité, a été désigné Commissaire-Enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête. Il sera suppléé par M. François Jammes, ingénieur.

Le commissaire enquêteur sera présent, en mairie pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

- ↷ en mairie de Chuzelles le mercredi 28 décembre 2016 de 15h45 à 18h45,
- ↷ en mairie de Chuzelles, le mardi 17 janvier 2017 de 8h30 à 11h30,
- ↷ en mairie de Serpaize , le mardi 17 janvier 2017 de 14h30 à 17h30,
- ↷ en mairie de Chuzelles, le mercredi 25 janvier 2017 de 15h45 à 17h45,

Pendant toute la durée de l'enquête :

- les observations peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire-Enquêteur à la mairie de Chuzelles, siège de l'enquête.
- le dossier d'enquête sera consultable par le public, qui pourra y présenter ses observations sur les registres prévus à cet effet aux jours et heures d'ouverture des mairies de Chuzelles et de Serpaize.

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultables à l'adresse internet suivante : www.rivieresdes4vallees.fr

Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités :

- la décision de cas par cas du Préfet de la région Rhône-Alpes, en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère – Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38 040 Grenoble Cedex 9.

Toute personne intéressée pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance du rapport, et des conclusions motivées de la commission d'enquête qui seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Préfecture de l'Isère – D.D.T – Service Environnement, en mairies de Chuzelles et Serpaize et pendant un an sur le site des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr, à compter de leur publication.

ANNEXE 6

**Arrêté Préfectoral N° 38-2015-232 – DDT SE04
portant Déclaration d'Intérêt Général (20/08/2015)**



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
de l'Isère
Service Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2015-232-DDTSE04
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ET
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DES ARTICLES L211-7 et L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A**

**l'entretien du ruisseau l'Abereau en amont immédiat de la plage de dépôt du Bief
et travaux hydrauliques sur l'ouvrage**

Communes de Serpaize et Vilette-de-Vienne

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-7, L.214-3 et R214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même code ;

VU le dossier déposé par le Syndicat de Rivière Quatre Vallées de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation de travaux d'entretien et de restauration sur le ruisseau de l'Abereau en amont immédiat de la plage de dépôt du Bief et de travaux hydrauliques sur l'ouvrage, situés sur les territoires des communes de Serpaize et Vilette-de-Vienne, en date du 28 juillet 2015, enregistré sous le numéro 38-2015- 00266;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 5 août 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 août 2015 ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

CONSIDERANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet visant l'entretien et la restauration de l'Abereau dans l'objectif d'augmenter la sécurisation des personnes et des biens entre dans le champ d'application des articles L211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Les travaux entrepris par le Syndicat de Rivière Quatre Vallées, d'entretien et de restauration sur le ruisseau de l'Abereau et d'intervention sur la plage de dépôt du Bief sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux considérés se situent sur les communes de Serpaize et de Vilette-de-Vienne. Ces travaux nécessiteront des interventions mécanisées sur les 5 parcelles suivantes :

Commune	section	N° Parcelle	Nom du propriétaire	Superficie de la parcelle	Superficie utile
SERPAIZE	B	103	Mme CONTAMIN Mireille épouse GRIFFAY Max	310 m ²	310 m ²
SERPAIZE	B	90	Mme CONTAMIN Mireille épouse GRIFFAY Max	3915 m ²	102 m ²
SERPAIZE	B	37	Indivision CELLE	2697 m ²	683 m ²
SERPAIZE	B	117	Indivision PREVITALI	16 424 m ²	2594 m ²
VILLETTE DE VIENNE	A	96	Indivision CELLE	948 m ²	494 m ²

La durée de l'occupation des parcelles est estimée à 1 mois.

L'accès au chantier de curage se fera par la voie communale n° 2 (Villette de Vienne) puis sur les parcelles A 96 et B 37, mentionnées ci- dessus.

Pour la pose de la vanne décrite ci-après et autres opérations en rive gauche, les parcelles B 37, 90, 103 et 117 seront également empruntées le cas échéant.

Un plan (n°1) permettant de localiser le site et un plan parcellaire (n°2) mentionnant l'emprise des opérations sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX

Les travaux consistent en :

- le curage et l'entretien de l'Abereau dans sa partie amont immédiate de la plage de dépôt existante, pour un volume inférieur à 2 000 m³.
- la pose d'une vanne de régulation des débits et de rétention des matériaux alluvionnaires.

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Curage initial de la plage de dépôts soit environ 600m ³ Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les travaux, objets du présent arrêté, seront effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier présenté dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du document	Bureau d'étude	version
Réalisation d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau de l'Abereau	SAFEGE	JUILLET 2015
Dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement et		
Demande de déclaration d'Intérêt Général		

Le déclarant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 portant prescriptions générales aux travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

L'article 9 de l'arrêté du 30 mai 2008 sera en particulier mis en œuvre conformément à la description faite au dossier quant à la destination des matériaux de curage qui devront être déposés dans le lit du cours d'eau l'Abereau aux emplacements déficitaires indiqués ou dans tout cours d'eau affluent ou émissaire (la Sevenne) montrant un déficit en matériaux alluvionnaires.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- ENTRETIEN DE LA PLAGE DE DÉPÔTS :

5.1 A l'issue des travaux, les zones de travaux hors lit mineur seront immédiatement remises en état et végétalisées.

Une attention particulière sera apportée au retrait des plantes invasives du lit et des berges du cours d'eau. Celles-ci devront être détruites, non stockées et non enterrées. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux prendront toutes dispositions pour éviter leur dissémination.

5.2 la limite "amont" de la zone de la plage de dépôts devant être curée sera déterminée de manière à ne pas provoquer d'érosion régressive préjudiciable aux fondations du pont de la voie communale des Serpaizières.

- FONCTIONNEMENT DE LA VANNE DE RÉGULATION :

5.3 La vanne de régulation devra être accessible en tout temps mais sa manœuvre ne devra être possible que par les personnes ou personnels habilités ;

5.4 Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les consignes relatives à l'exploitation de la dite vanne devront être transmises au service en charge de la police de l'eau.

- COMPTES-RENDUS DES OPÉRATIONS :

5.5 Les comptes-rendus des opérations de curage, des manœuvres de réglage de la vanne ainsi

que des contrôles de la sédimentation de la plage de dépôts devront être tenus à la disposition des agents en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX – INFORMATION PRÉALABLE

6.1 Les travaux prévus au dossier pourront être effectués en toute période de l'année à condition que le lit du cours d'eau se trouve en assec total sinon en débit d'étiage sévère; dans ces conditions et seulement celles-ci, les travaux à l'aide d'engins mécanisés dans le lit mineur de l'Abereau sont autorisés.

- en cas de survenue de précipitations, prévisibles ou non, les opérations seront suspendues jusqu'à un retour de conditions d'assec. Une veille « météo » sera instaurée à cet effet

6.2 Le déclarant communiquera au service instructeur, à l'ONEMA et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin de chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau
Isère : DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble
Cedex 9
courriel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'ONEMA : courriel : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue si besoin par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément à l'article L215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

Les travaux soumis à déclaration doivent être effectués dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Au moins 15 jours ouvrés avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera par recommandé avec accusé de réception le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernés par les travaux.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an. Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-89 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

/ \

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Les maires des communes de Serpaize et de Villette-de-Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié.

Grenoble, le 20 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Syndicat Rivières des 4 Vallées
Déclaration d'Intérêt Général
Déclaration « Loi sur l'eau »

PLAN n° 1

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 2015-232-DDTSE04

Grenoble, le 20 AOUT 2015
pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Entretien de la plage de dépôts du Bief sur le ruisseau de l'Abereau
et pose d'une vanne.



Plan de localisation de la plage de dépôts sur la commune de Serpaize (Source : Carte IGN)



Arrêté préfectoral n° 2015-232-001564 Déclaration d'Intérêt Général et Déclaration « Loi sur l'eau »

PLAN DES TRAVAUX

Entretien de la plage de dépôts du Bief sur le ruisseau de l'Abereau et pose d'une vanne. Sur fond

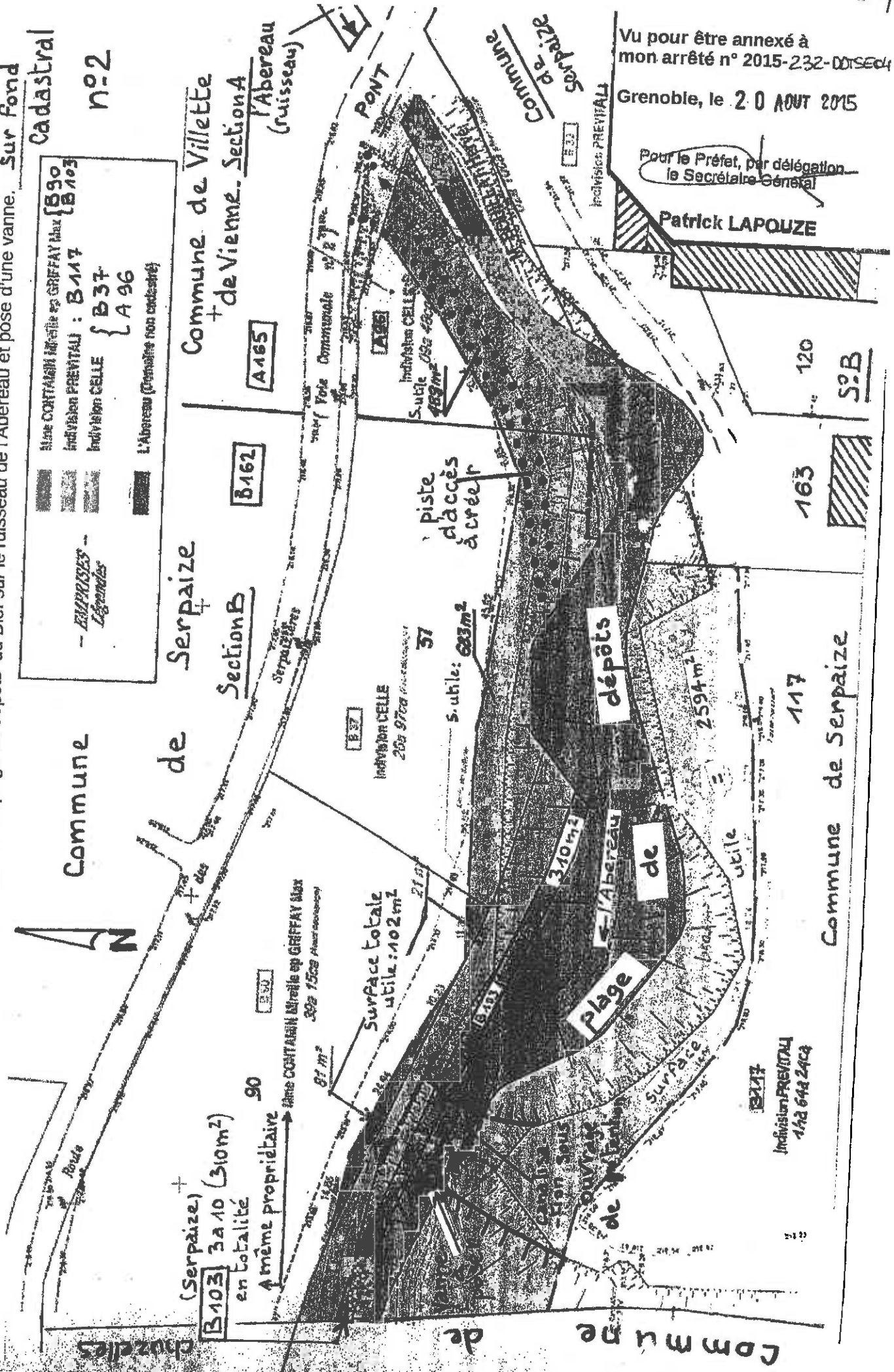
Cadastral n°2

Legendes - Emprises

- Emprise de la vanne
- Emprise de la pose de la vanne
- Emprise de la pose de la vanne
- Emprise de la pose de la vanne

Legendes

- Site CONTAMINÉ par GRIFFAY MAX (B590)
- Indivision PREVITALI : B117
- Indivision CELLE : B37
- A 96
- L'Abereau (Ruisseau non cadastré)



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015-232-001564

Grenoble, le 20 AOUT 2015

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Indivision PREVITALI
117 642 243

117

120

163

Commune de Serpaize

(Serpaize) B103 310 (310m²) en totalité
↑ même propriétaire

Site CONTAMINÉ par GRIFFAY MAX
302 1503 Abereau

Surface totale utilis : 102 m²

Indivision CELLE 205 970a
S. utile : 683 m²

Plage de dépôts

Surface utilis

B117

S°B

Commune de Serpaize

Commune de Serpaize

Commune de Villette + de Vienne - Section A

Section B

B162

A165

B37

Indivision CELLES
Suite 052 483

B17

Commune de Serpaize

Commune de Serpaize

Chuzelles